

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CODE

DES PROCEDURES FISCALES

2011

**SOMMAIRE DU CODE DES PROCEDURES FISCALES
TABLEAU ANALYTIQUE**

	Articles du CPF
<u>PARTIE PREMIERE</u>	
PROCEDURES DE DETERMINATION FORFAITAIRE DES BASES IMPOSABLES	1 à 17
<u>TITRE PREMIER</u>	
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES	1,2 et 3
<u>TITRE II</u>	
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS NON COMMERCIALES	4,5 et 6 (Abrogées)
<u>TITRE III</u>	
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES AGRICOLES ET D'ELEVAGE	7 à 11
<u>Chapitre I</u> : Procédures de fixation des bénéfiques agricoles.	7, 8 et 9
<u>Section 1</u> : Procédure de fixation des bénéfiques pour l'activité agricole.	7
<u>Section 2</u> : Procédure de fixation des bénéfiques pour l'activité d'élevage.	8
<u>Section 3</u> : Procédure de fixation des bénéfiques pour les activités avicoles, ostréicoles, mytilicoles, apicoles et les produits d'exploitation de champignonnières.	9
<u>Chapitre II</u> : Procédure de fixation des tarifs	10
<u>Chapitre III</u> : Obligation de déclaration	11
<u>TITRE IV</u>	
DENONCIATION, REGULARISATION ET CADUCITE DU FORFAIT	12 à 17
<u>Chapitre I</u> : Dénonciation du forfait.	12,13 et 14
<u>Chapitre II</u> : Caducité du forfait.	15
<u>Chapitre III</u> : Modification du forfait.	16
<u>Chapitre IV</u> : Procédure de fixation du forfait pour les nouveaux contribuables.	17(Abrogé)
<u>PARTIE II</u>	
PROCEDURES DE CONTROLE DE L'IMPOT	18 à 69
<u>TITRE PREMIER</u>	
DROIT DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION	18 à 38
<u>Chapitre I</u> : Contrôle des déclarations.	18 et 19
<u>Chapitre II</u> : Vérifications fiscales des déclarations.	20 à 21
<u>Section 1</u> : Vérification de comptabilité.	20
<u>Section 2</u> : Vérification ponctuelle de comptabilité.	20 bis, 20 ter et 20 quater
<u>Section 3</u> : Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.	21
<u>Chapitre III</u> : Dispositions particulières à certains impôts.	22 à 38
<u>Section 1</u> : Impôts indirects.	22 à 32
<u>Section 2</u> : Taxes sur le chiffre d'affaires.	33
<u>Section 3</u> : Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires.	34 à 38
<u>Section 4</u> : enregistrement et timbre.	38 bis à 38 undecies B
<u>TITRE II</u>	
DROIT DE REPRISE.	39,40 et 41
<u>Chapitre I</u> : Délai général.	39 et 40
<u>Chapitre II</u> : Délais exceptionnels	41

<u>TITRE III</u> PROCEDURES DE REDRESSEMENT.	42 à 44
<u>Chapitre I</u> : Procédure contradictoire de redressement.	42
<u>Chapitre II</u> : Procédure d'imposition d'office.	43 et 44
<u>Section 1</u> : Le rejet de comptabilité	43
<u>Section 2</u> : La taxation d'office.	44
<u>TITRE IV</u> LE DROIT DE COMMUNICATION	45 à 64
<u>Chapitre I</u> : Principe général	45
<u>Chapitre II</u> : Auprès des administrations, institutions publiques et entreprises	46 à 50
<u>Chapitre III</u> : Auprès des institutions financières et autres contribuables	51 à 57
<u>Chapitre IV</u> : Auprès des tiers	58 et 59
<u>Chapitre V</u> : Dispositions générales	60 et 61
<u>Chapitre VI</u> : Sanctions pour refus de communication.	62 et 63
<u>Chapitre VII</u> : Conservation des documents comptables.	64, 64 bis et 64 ter
<u>TITRE V</u> LE SECRET PROFESSIONNEL	65 à 69
<u>Chapitre I</u> : portée du secret professionnel.	65 à 68
<u>Chapitre II</u> : Sanctions.	69
<u>PARTIE III</u> PROCEDURES CONTENTIEUSES	70 à 142
<u>TITRE PREMIER</u> LE CONTENTIEUX DE L'IMPOT	70 à 91
<u>Chapitre I</u> : procédure préalable auprès de l'administration des impôts	71 à 79
<u>Section 1</u> : Délais	72
<u>Section 2</u> : Forme et contenu des réclamations.	73
<u>Section 3</u> : Sursis légal de paiement.	74
<u>Section 4</u> : Le mandat.	75
<u>Section 5</u> : Instruction des réclamations – délai pour statuer.	76
<u>Section 6</u> : Réclamation relevant de la compétence de l'Administration centrale	77
<u>Section 7</u> : Délégation du pouvoir du directeur des impôts de wilaya.	78
<u>Section 8</u> : Domaine de compétence du directeur des impôts de wilaya	79
<u>Chapitre II</u> : Procédure Devant les Commissions de Recours	80 à 81bis
<u>Chapitre III</u> : Procédure devant le tribunal administratif	82 à 89
<u>Section 1</u> : Dispositions générales.	82
<u>Section 2</u> : Conditions de forme.	83
<u>Section 3</u> : Procédure d'instruction du recours	84 . (Abrogé)
<u>Section 4</u> : Supplément d'instruction ,contre vérification et expertise.	85 et 86
<u>Section 5</u> : Le désistement.	87
<u>Section 6</u> : Conclusions reconventionnelles du directeur des impôts de wilaya.	88 et 89
<u>Chapitre IV</u> : procédure devant le Conseil d'Etat	90 et 91
<u>TITRE II</u> LE RECOURS GRACIEUX	92à 94
<u>Chapitre I</u> : Demandes des contribuables	93
<u>Chapitre II</u> : Demandes des receveurs des impôts.	94

<p><u>TITRE III</u> DEGREVEMENT D'OFFICE- DEGREVEMENTS – COMPENSATIONS</p> <p><u>Chapitre I</u> : Dégrèvement d'office <u>Chapitre II</u> : Dégrèvements – compensations <u>Chapitre III</u> : Dégrèvements spéciaux</p>	<p>95 à 103</p> <p>95 96 à 101 102 et 103</p>
<p><u>TITRE IV</u> LE CONTENTIEUX REPRESSIF</p>	<p>104 (Abrogé)</p>
<p><u>TITRE V</u> LA PRESCRIPTION</p> <p><u>Chapitre I</u> : Impôts directs et taxes assimilées <u>Section 1</u> : Principe général <u>Section 2</u> : Prescription et restitution en matière de revenus de capitaux mobiliers <u>Chapitre II</u> : Taxes sur le chiffre d'affaires <u>Section 1</u> : Action de l'administration <u>Section 2</u> : Action en restitution des droits <u>Chapitre III</u> : Droits d'enregistrement. <u>Chapitre IV</u> : Droits de timbre. <u>Chapitre V</u> : Impôts indirects <u>Section 1</u> : action en restitution des impôts. <u>Section 2</u> : Action de l'administration.</p>	<p>105 à 142</p> <p>106 et 109 106 et 107 108 et 109 110 à 117 110 à 113 114 à 117 118 à 126 127 à 132 133 à 142 133 à 136 137 à 142</p>
<p><u>PARTIE IV</u></p> <p>PROCEDURES DE RECOUVREMENT</p>	<p>143 à 159</p>
<p><u>TITRE PREMIER</u> ROLES ET AVERTISSEMENTS</p> <p><u>Chapitre I</u> : Etablissement et mise en recouvrement des rôles <u>Chapitre II</u> : Avertissements et rôles</p>	<p>143 et 144</p> <p>143 144</p>
<p><u>TITRE II</u> EXERCICE DES POURSUITES</p> <p><u>Chapitre I</u> : Fermeture temporaire et saisie <u>Chapitre II</u> : La vente <u>Chapitre III</u> : L'opposition aux poursuites <u>Chapitre IV</u> : Responsabilité des dirigeants et des gérants de sociétés</p>	<p>145 à 155</p> <p>146 à 150 151 et 152 153 , 153 bis, 153 ter et 154 155</p>
<p><u>TITRE III</u> SURSIS ET ECHEANCIER DE PAIEMENT</p> <p><u>Chapitre I</u> : Echéancier de paiement <u>Chapitre II</u> : Sursis de paiement</p>	<p>156 à 158</p> <p>156 et 157 158</p>
<p><u>TITRE IV</u> LA PRESCRIPTION</p>	<p>159</p>

PARTIE V :
DISPOSITIONS RELATIVES A LA STRUCTURE
CHARGEE DES GRANDES ENTREPRISES

160 à 179

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

160

TITRE II
SOUSCRIPTION DES DECLARATIONS

161

TITRE III
IMPOTS ET TAXES DUS

162

TITRE IV
DECLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT

163 à 169 bis

TITRE V
AUTORISATIONS D'ACHATS EN FRANCHISE ET
RESTITUTION DE LA TVA

170 et 171

Chapitre I : Autorisations d'achats en franchise

Chapitre II : Restitution de la TVA

170

171

TITRE VI
RECLAMATIONS

172 et 173

TITRE VII
ASSIETTE, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DE
L'IMPOT SUR LES BENEFICES MINIERES

174

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

175 à 179

PARTIE PREMIERE

LES PROCEDURES DE DETERMINATION FORFAITAIRE DES BASES IMPOSABLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES.

Article 1: Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration spéciale dont le modèle est fixé par l'administration fiscale.

Ils doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'administration fiscale, un registre côté et paraphé par les services fiscaux, récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives.

En outre, ils doivent également tenir dans les mêmes conditions, un registre côté et paraphé, contenant le détail de leurs ventes.

De même, les contribuables exerçant une activité de prestation sont tenus d'avoir et de communiquer à toute réquisition de l'administration fiscale, un livre journal suivi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes professionnelles. ⁽¹⁾

Article 2 : L'administration fiscale adresse à l'exploitant placé sous le régime de l'impôt forfaitaire unique, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification de l'avis d'évaluation pour chacune des années de la période forfaitaire.

L'intéressé dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de réception de cette notification, soit pour faire parvenir son acceptation, soit pour formuler ses observations en indiquant les chiffres qu'il serait disposé à accepter.

En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, les forfaits du chiffre d'affaires notifiés servent de base à l'imposition. ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Articles 1 et 2 : modifiés par l'article 39 de la loi de finances pour 2007.

Si le contribuable n'accepte pas le forfait qui lui a été définitivement notifié ou si l'administration fiscale ne retient pas les contre-propositions qu'il a faites, le contribuable conserve la possibilité, après l'évaluation des bases, de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse, dans les conditions fixées **aux articles 71 à 90 ci-dessous**.

Article 3 : Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter pour l'imposition d'après le régime simplifié.

Peuvent opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel les contribuables relevant du régime simplifié qui détiennent une comptabilité probante conforme aux prescriptions des articles 9 et 10 du code de commerce.

L'option arrêtée est renouvelée de façon expresse.⁽¹⁾

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Article 4 : abrogé.⁽²⁾

Article 5 : abrogé.⁽³⁾

Article 6 : abrogé.⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Article 3 : modifié par les articles 39 de la loi de finances pour 2007 et 22 de la loi de finances pour 2008.

⁽²⁾ Article 4 : abrogé par l'article 5 de la loi de finances pour 2003.

⁽³⁾ Article 5 : abrogé par l'article 5 de la loi de finances pour 2003.

⁽⁴⁾ Article 6 : abrogé par l'article 5 de la loi de finances pour 2003.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES AGRICOLES ET D'ELEVAGE.

Chapitre I : Procédure de fixation des bénéfices agricoles

Section 1 : Procédure de fixation des bénéfices pour l'activité agricole

Article 7 : Le revenu agricole à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu, est un revenu net qui tient compte des charges.

Le montant des charges d'exploitation déductible est déterminé par spéculation et par zone de potentialité conformément aux prescriptions de l'article 10 ci-dessous.⁽¹⁾

Le revenu agricole est déterminé pour chaque exploitation agricole, en fonction de la nature des cultures, des superficies implantées ou du rendement moyen.

Il est fait application des tarifs moyens à l'hectare ou à l'unité, selon le cas. Ils sont situés chacun entre un minimum et un maximum établis par wilaya.

Section 2 : Procédure de fixation des bénéfices pour l'activité d'élevage

Article 8 : Pour l'activité d'élevage, le revenu correspond au croît des espèces bovines, ovines et caprines.

Il est déterminé en fonction du nombre de bêtes par espèce et de leur valeur vénale moyenne, à laquelle il est appliqué un tarif en tenant compte d'un abattement déterminé conformément aux prescriptions de l'article 10 ci-dessous.⁽¹⁾

Section 3: Procédure de fixation du bénéfice pour les activités avicoles, ostréicoles, mytilicoles, apicoles et les produits d'exploitation de champignonnières.

Article 9 : Pour les activités avicoles, ostréicoles, mytilicoles et les produits d'exploitation de champignonnières, le revenu est déterminé en fonction du nombre et des quantités réalisés.

En ce qui concerne l'activité apicole, le revenu est déterminé en fonction du nombre de ruches.

Chaque unité ou quantité ci-dessus est assortie d'un tarif.

⁽¹⁾ Articles 7 et 8 : modifiés par l'article 62 de la loi de finances pour 2003.

Chapitre II: Procédure de fixation des tarifs

Article 10 : Les tarifs visés aux articles 7 à 9 ci-dessus sont fixés, selon le cas, par zone de potentialité ou unité, ainsi que par wilaya et par commune ou un ensemble de communes, par une commission de wilaya composée du représentant de l'administration fiscale, de celui de l'administration chargée de l'agriculture et de celui de la chambre d'agriculture.

Les tarifs ainsi fixés sont homologués par décision du directeur général des impôts avant le 1^{er} Mars de chaque année pour les revenus de l'année précédente. A défaut, les derniers tarifs connus sont reconduits.

Les modalités d'application de cet article, notamment les critères de classification sont définis par voie réglementaire.⁽¹⁾

Chapitre III : Obligation de déclaration

Article 11 : Tout exploitant agricole ou éleveur est tenu de souscrire et de faire parvenir, à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation, **au plus tard le 30avril** de chaque année, une déclaration spéciale de leurs revenus agricoles.

Cette déclaration doit comporter les indications ci-après :

- La superficie cultivée par nature de culture ou le nombre de palmiers recensés ;
- Le nombre de bêtes par espèce : bovine, ovine, caprine, volaille et lapine ;
- Le nombre de ruches ;
- Les quantités réalisées dans les activités ostréicoles, mytilicoles et l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines.

Lorsque le délai de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.⁽²⁾

⁽¹⁾ Article 10 : modifié et complété par l'article 62 de la loi de finances 2003.

⁽²⁾ Article 11 : modifié par l'article 43 de la de finances pour 2011.

TITRE IV

DENONCIATION, REGULARISATION ET CADUCITE DU FORFAIT

Chapitre I : Dénonciation du forfait

Article 12 : L'évaluation forfaitaire peut être dénoncée :

- Par le contribuable avant le 1^{er} Avril de la deuxième année de la période biennale pour laquelle elle a été conclue ;
- Par l'administration fiscale pendant les trois premiers mois de la même année, au cours desquels le contribuable a lui même la faculté de mettre un terme à son forfait.

Article 13 : L'évaluation forfaitaire peut être dénoncée par l'administration fiscale sur la base d'informations dûment fondées, lorsque le chiffre d'affaires d'une année de la période forfaitaire excède les seuils prévus à l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées.⁽¹⁾

Article 14 : Lorsque le chiffre d'affaires de l'une des années de la période forfaitaire s'avère supérieur à 30 % du chiffre d'affaires retenu sans dépasser les limites prévues à l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, il est procédé à une régularisation sur la base de celui effectivement réalisé.⁽²⁾

Chapitre II : Caducité du forfait

Article 15 : Le forfait de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires ou l'évaluation administrative de bénéfices non commerciaux devient caduc lorsque le montant en a été fixé au vu de renseignements inexacts ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la production ou la tenue est exigée par la loi. Il est alors procédé dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus à l'établissement d'un nouveau forfait ou d'une nouvelle évaluation si le contribuable remplit encore les conditions prévues pour bénéficiaire du régime correspondant.

Chapitre III : Modification du forfait

Article 16 : L'évaluation forfaitaire est conclue à la fin de la première année de la période forfaitaire pour laquelle elle est fixée.

Elle peut être modifiée en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

⁽¹⁾ Article 13 : modifié par l'article 39 de la loi de finances pour 2007.

⁽²⁾ Article 14 : modifié par l'article 39 de la loi de finances pour 2007.

Chapitre IV : Procédure de fixation du forfait pour les nouveaux contribuables

Article 17 : Abrogé.^(*)

^(*) Article 17 : abrogé par l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 2011

PARTIE II

LES PROCEDURES DE CONTROLE DE L'IMPOT

TITRE PREMIER

DROIT DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Chapitre I : Contrôle des déclarations

Article 18: 1) L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance.

Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature.

Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.

2) L'exercice du droit de contrôle s'opère au niveau des établissements et entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité.

Article 19: L'inspecteur vérifie les déclarations. Les demandes d'explications et de justifications sont faites par écrit. L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle.

Il entend les intéressés, lorsque leur audition lui paraît nécessaire, ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications verbales.

Lorsque le contribuable refuse de répondre à une demande verbale, ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée comme un refus de répondre à tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours.

L'inspecteur peut rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable, sous peine de nullité de la procédure d'imposition, adresser au contribuable la rectification qu'il envisage en lui indiquant, pour chaque point de redressement de manière explicite, les motifs et les articles du code des impôts correspondants, ainsi que les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant. Il invite, en même temps, l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

La notification de redressement est envoyée par lettre recommandée ou remise au contribuable avec accusé de réception.

Après expiration du délai de réponse, l'inspecteur fixe la base de l'imposition qui sera également notifiée au contribuable sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation.

Les déclarations des contribuables qui ne fournissent pas à l'appui les renseignements et documents prévus par l'article 152 du code des impôts directs et taxes assimilées peuvent faire l'objet de rectification d'office.

Toutefois, lorsque le contribuable a produit, à la requête de l'inspecteur, une comptabilité régulière en la forme et propre à justifier le résultat déclaré, ce résultat ne peut être rectifié que suivant la procédure contradictoire telle que décrite ci-dessus.^(*)

Chapitre II : Vérifications Fiscales des Déclarations

Section 1 : vérification de comptabilité

Article 20: 1)-Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification de comptabilité des contribuables et effectuer toutes investigations nécessaires à l'assiette et au contrôle de l'impôt.

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales souscrites par les contribuables.

La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeure dûment constaté par le service.

2) Les vérifications de comptabilité ne peuvent être entreprises que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.

3) Le contrôle de l'administration s'exerce quelque soit le support utilisé pour la conservation de l'information.

^(*) Article 19 : modifié par l'article 36 de la loi de finances pour 2009.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle peut porter sur l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux.

Les opérations de vérification peuvent être effectuées soit sur place, sur le propre matériel informatique du contribuable, soit au niveau du service, sur demande expresse du contribuable, telle que prévue par les dispositions de l'article 20-1 ci-dessus.

Dans ce cas, le contribuable est tenu de mettre à la disposition de l'administration toutes copies et tous supports de documents servant de base à la comptabilité informatisée.

4) Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

5) Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à quatre (04) mois, en ce qui concerne :

- Les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- Toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser un an.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place.

En outre, les durées de contrôle sur place fixées ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article 19 ci-dessus.

6- Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement doit mentionner que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre.

La notification de redressement est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au contribuable contre accusé de réception.

La notification de redressement doit être suffisamment détaillée et motivée, elle doit également reprendre les dispositions des articles sur lesquels reposent les redressements, de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Le contribuable dispose d'un délai de quarante (40) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

Avant l'expiration du délai de réponse, l'agent vérificateur doit donner toutes explications verbales utiles au contribuable sur le contenu de la notification si ce dernier en fait la demande. Il peut également, après la réponse, entendre le contribuable lorsque son audition paraît utile ou lorsque ce dernier demande à fournir des explications complémentaires.

Lorsque l'agent vérificateur rejette les observations du contribuable, il doit l'en informer par correspondance également détaillée et motivée. Si cette dernière fait ressortir un nouveau chef de redressements ou la prise en compte de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale, un délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations. (*)

7) En cas d'acceptation expresse, la base d'imposition arrêtée devient définitive et ne peut plus être remise en cause par l'administration, sauf dans le cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, ni contestée par voie de recours contentieux par le contribuable.

(*) Article 20- 2 et 6 : modifiés par l'article 37 de la loi de finances pour 2009.

8) Sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-dessous, lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'Administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification des mêmes écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période.

9) Le défaut de présentation de comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner et doit faire l'objet d'une mise en demeure par laquelle le contribuable est invité à la présenter dans un délai n'excédant pas huit (8) jours . Mention est faite de son refus éventuel de signer le procès verbal.

Le défaut de présentation de la comptabilité après l'expiration du délai de huit (8) jours précité entraîne l'application des dispositions de l'article 44 ci-dessous.

Section 2 : vérification ponctuelle de comptabilité

Article 20 Bis : 1) - Les agents de l'Administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables vérifiés les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification. Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.

2) La vérification ponctuelle de comptabilité obéit aux mêmes règles, à l'exception des points énumérés aux paragraphes 4) et 5) applicables dans le cas d'une vérification générale décrite ci-dessus.

3) La vérification ponctuelle ne peut être entreprise sans que le contribuable ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

4) Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place des livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (2) mois.

5) Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation à compter de la date de réception de la notification de redressement.

6) L'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder, ultérieurement, à une vérification approfondie de la comptabilité et de revenir sur la période contrôlée, mais il devra être tenu compte des droits rappelés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle. ⁽¹⁾

Article 20 ter. : Au cours des vérifications prévues aux articles 20 et 20 bis ci-dessus, les agents de l'administration fiscale peuvent, en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéficiaires au sens des dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées, demander à l'entreprise des informations et documents précisant la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises situées hors d'Algérie, la méthode de détermination des prix de transfert liés aux opérations industrielles, commerciales ou financières avec les entreprises situées hors d'Algérie, le cas échéant, les contreparties consenties, les activités exercées par les entreprises situées hors d'Algérie liées par des opérations industrielles, commerciales ou financières à l'entreprise vérifiée ainsi que le traitement fiscal réservé à ces opérations.

Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des informations et documents et, ce, en précisant l'entreprise étrangère visée, le produit objet de la transaction ou l'activité concernée par la vérification ainsi que le pays ou le territoire concerné.

Le délai de réponse et les procédures de rectification sont les mêmes que ceux prévus par l'article 19 ci-dessus. ⁽²⁾

Article 20 quater : 1 - Nonobstant toutes dispositions relatives au contrôle et à la vérification fiscale, les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment assermentés peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de créances fiscales futures, dresser un procès-verbal de flagrance fiscale à l'encontre des contribuables exerçant des activités relevant du régime de droit commun et des régimes particuliers en matière d'imposition.

La flagrance fiscale est un contrôle opéré par l'administration fiscale et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable visant, notamment, l'organisation d'insolvabilité.

Cette procédure permet à l'administration fiscale d'intervenir pour stopper une fraude en cours, lorsque suffisamment d'indices sont réunis. Elle permet, également, à l'administration d'avoir un accès direct aux documents comptables, financiers et sociaux des personnes concernées, en un temps réel et, ce, même pour une période au titre de laquelle l'obligation déclarative, prévue par la législation fiscale en vigueur, n'est pas échue.

⁽¹⁾ Article 20 bis : créé par l'article 22 de la loi de finances complémentaire 2008 et modifié par l'article 24 de la loi de finances pour 2010.

⁽²⁾ Article 20 ter : créé par l'article 17 de la loi de finances complémentaire pour 2010.

2- Sous peine de nullité de la procédure, la mise en application de la procédure de flagrance fiscale est subordonnée à l'accord préalable de l'administration centrale.

Un procès-verbal de flagrance fiscale, dont le modèle est établi par l'administration est signé par l'agent de l'administration fiscale et contresigné par le contribuable auteur de l'infraction. En cas de refus de signer, mention en est faite sur le procès-verbal. L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est remise au contribuable verbalisé.

3- La procédure de flagrance fiscale entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, du droit de reprise ainsi que l'exclusion de certains droits, tel que le sursis légal de paiement de 20%.

4- Le contribuable ayant fait l'objet d'une flagrance fiscale peut saisir la juridiction administrative compétente, dès la réception du procès-verbal de flagrance, conformément aux procédures en vigueur. (*)

Section 3 : vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble

Article 21: 1)-Les agents de l'Administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu global, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt. A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens de l'article 6 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Lorsque la situation patrimoniale et les éléments du train de vie d'une personne non recensée fiscalement font apparaître l'existence d'activités ou de revenus occultes, une vérification de la situation fiscale d'ensemble peut être entreprise.

2) La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut être entreprise que par des agents de l'Administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.

3) Une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception.

(*) Article 20 quater : créé par l'article 18 de la loi de finances complémentaire pour 2010.

L'avis de vérification doit préciser la période à vérifier et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure que le contribuable a la faculté de se faire assister durant le contrôle par un conseil de son choix.

4) Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification prévue au paragraphe 3 ci-dessus.

Cette période est prorogée du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et, à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications des avoirs et revenus d'avoirs à l'étranger.

Elle est également prorogée des trente (30) jours prévus à l'article 19 ci-dessus et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance de l'étranger.

La période mentionnée au troisième alinéa sus dessus est portée à deux (2) ans en cas de découverte, en cours de contrôle, d'une activité occulte.

5) Lorsque à la suite d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'Administration doit porter les résultats à la connaissance du contribuable même en l'absence de redressement, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues à l'article 20-6 ci-dessus. La notification de redressement peut être remise au contribuable contre accusé de réception.

La notification de redressement doit être suffisamment détaillée et motivée, elle doit également reprendre les dispositions des articles sur lesquels reposent les redressements de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Le contribuable dispose d'un délai de quarante (40) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

Avant l'expiration du délai de réponse, l'agent vérificateur doit donner toutes explications verbales utiles au contribuable sur le contenu de la notification, si ce dernier en fait la demande. Il peut également après la réponse, entendre le contribuable, lorsque son audition paraît utile ou lorsque ce dernier demande à fournir des explications complémentaires.

Lorsque l'agent vérificateur rejette les observations du contribuable, il doit l'en informer par correspondance également détaillée et motivée. Si cette dernière fait ressortir un nouveau chef de redressements ou la prise en compte de nouveaux éléments non repris dans le cadre de la notification initiale, un délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations.

6) Lorsqu'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble au regard de l'impôt sur le revenu est achevée, l'Administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification pour la même période et pour le même impôt, sauf si le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou a usé de manœuvres frauduleuses. (*)

Chapitre III : Dispositions Particulières à certains Impôts

Section 1 : Impôts indirects

Visites et exercices

Article 22 : Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à toutes les vérifications et constatations qu'ils jugent nécessaires dans les locaux professionnels des assujettis.

Article 23 : Les agents ne peuvent pénétrer chez les fabricants, industriels, commerçants et autres assujettis visés à l'article 22 ci-dessus, à l'effet d'y opérer toutes visites et vérifications nécessaires pour la garantie de l'impôt que pendant le jour et aux heures suivantes :

- du 1^{er} Octobre au 31 Mars, du six (6) heures du matin jusqu'à six (6) heures du soir.
- du 1^{er} Avril au 30 Septembre, du cinq (5) heures du matin jusqu'à huit (8) heures du soir.

Article 24: Les agents peuvent également avoir accès la nuit dans les fabriques, ateliers, distilleries et autres établissements soumis à leur surveillance, lorsque ces établissements sont ouverts au public ou bien lorsqu'il résulte des déclarations des industriels ou commerçants que leurs établissements sont en activité.

Dispositions diverses

Article 25 : Les vins déplacés par les récoltants dans les conditions prévues à l'article 182-4° du code des impôts indirects doivent circuler sous le couvert de titres de mouvement appelés << passavants >>.

Article 26 : Les marcs de raisins, lies sèches et levures alcooliques ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un titre de mouvement.

(*) Article 21 : modifié par l'article 38 de la loi de finances pour 2009.

Article 27 : Pour tout enlèvement de vins par acquit-à-caution, lorsque la déclaration d'enlèvement n'est pas faite par l'expéditeur des boissons, elle doit être accompagnée d'une attestation de ce dernier confirmant la réalité de l'opération.

Scellements

Article 28 : Le service peut sceller les principales ouvertures des récipients contenant des alcools à l'aide de plombs ou cire.

L'acquit-à-caution mentionne l'espèce et le nombre des scellements et en donne description.

Contrôle et vérification

Article 29 : Lors des vérifications du service, les fabricants sont tenus de déclarer aux agents la nature et la quantité des liquides contenus dans chaque récipient ainsi que leur degré alcoolique ou acétique.

Il est accordé aux fabricants une tolérance de 5% sur les déclarations qu'ils ont à faire en vertu du 1^{er} alinéa ci-dessus. Les quantités en moins, reconnues en plus, dans les limites de cette tolérance, sont simplement ajoutées aux charges et les quantités en moins, retranchées, sans donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Contrôle du service

Article 30 : Les planteurs de tabacs doivent être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents des impôts, les récépissés des déclarations qu'ils sont tenus de faire en exécution des dispositions du code des impôts indirects.

Ils sont tenus de conduire les agents des impôts sur leurs plantations et de leur donner entrée, à toute réquisition, dans leurs séchoirs et magasins de tabacs en feuilles.

Article 31 : Les agents des impôts sont autorisés à requérir le concours des agents communaux, pour se faire conduire et accompagner sur les plantations, ainsi qu'aux séchoirs et magasins affectés par les planteurs à leur exploitation.

Article 32 : Les superficies plantées peuvent être reconnues à l'aide d'un cordeau métré, d'après l'espace occupé par au moins dix (10) pieds en longueur et largeur, suivant le plus ou moins de régularité des plantations.

Le dénombrement des plants peut être opéré par termes d'un nombre impair de rangées, c'est à dire en comptant dans chaque terme les plants de la rangée du milieu. Le nombre des rangs composant chaque terme variera en raison inverse du degré de régularité des plantations.

Les planteurs de tabacs ne peuvent contester des résultats des évaluations des superficies et le dénombrement des plants pratiqués par les méthodes indiquées

aux deux alinéas qui précèdent, s'ils n'ont pas régulièrement déclaré les superficies et le nombre de plants des pièces.

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, les planteurs ne peuvent soulever de contestation qu'au moment même de l'instrumentation du service. Dans ce cas, les agents recommencent les mêmes mensurations et comptages par les mêmes méthodes, mais en opérant sur d'autres parties de la pièce s'il s'agit de la superficie et en réduisant le nombre des rangs des termes s'il s'agit du dénombrement des pieds. Si le désaccord subsiste encore, les plants sont comptés un à un et l'évaluation de la superficie confiée à un employé supérieur des impôts qui détermine d'une manière définitive les résultats des évaluations.

Section 2 / taxes sur le chiffre d'affaires :

DROIT D'ENQUETE

Article 33 : Toute personne effectuant des opérations passibles de la TVA est tenue de fournir aux agents des impôts concernés ainsi qu'à ceux des autres services financiers désignés par arrêté du ministre chargé des finances pour chaque catégorie d'assujettis, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation de son chiffre d'affaires.

Les fonctionnaires visés ci-dessus peuvent, en la présence ou sous la conduite d'un agent, ayant au moins le grade de contrôleur, effectuer chez les redevables de la TVA, ainsi que chez les tiers travaillant pour leur compte, dans les locaux affectés à la fabrication, à la production ou à la transformation ainsi qu'à l'emmagasiner ou à la vente de marchandises, et aux prestations de toute nature, toutes vérifications et reconnaissances nécessaires à l'assiette et au contrôle de l'impôt.

A cet effet, ils peuvent se faire délivrer les factures, la comptabilité matière, les livres ainsi que tout support, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

pour ce faire, ils ont accès, durant les heures d'activité et de huit (8) heures à vingt (20) heures, aux locaux à usage professionnel, aux moyens de transport de marchandises ainsi qu'à leur chargement.

Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à la facturation.

A l'issue de chaque intervention, un Procès-verbal relatant les investigations opérées est établi, détaillant les manquements constatés et consignait l'inventaire des documents remis par le contribuable.

Lors de la 1^{ère} intervention, le contribuable est informé par la remise d'un avis d'enquête. En cas d'absence de l'assujéti ou de son représentant, un procès-verbal est établi. En cas de refus de signature par la personne ayant assisté au déroulement de l'intervention, mention en est faite.

Les manquements aux règles de facturation constatés lors de l'exercice du droit d'enquête donnent lieu à l'application des sanctions fiscales fixées à l'article 65 de la loi de finances pour 2003, modifié et complété.

Section 3 : Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires

DROIT DE VISITE

Article 34 : Pour l'exercice de son droit de contrôle et lorsqu'il existe des présomptions de pratiques frauduleuses, l'administration fiscale peut autoriser, sous les conditions prévues à l'article 35 ci-dessous, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur dûment habilités à effectuer des visites en tous lieux en vue de rechercher, recueillir et saisir toutes pièces, documents, supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à se soustraire à l'assiette, au contrôle et au paiement de l'impôt.

Article 35 : Le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui.

La demande d'autorisation soumise à l'autorité judiciaire par le responsable de l'administration fiscale habilité, doit être fondée et comporter toutes les indications en possession de l'administration de nature à justifier la visite et préciser notamment :

- l'identification de la personne physique ou morale concernée par la visite ;
- l'adresse des lieux à visiter ;
- les éléments de fait et de droit qui laissent présumer l'existence de manoeuvres frauduleuses dont la preuve est recherchée ;
- le nom, le grade et la qualité des agents chargés de procéder aux opérations de visite.

La visite et la saisie des documents et biens constituant la preuve de manoeuvres frauduleuses sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge.

A cette fin, le Procureur de la République désigne un officier de la police judiciaire et donne toutes instructions aux agents qui participent à cette opération . (*)

(*) Article 35 : modifié par l'article 23 de la loi de finances pour 2008.

Article 36 : Sont notamment considérées comme pratiques frauduleuses :

- l'exercice d'une activité non déclarée ;
- la réalisation d'opérations d'achats et de ventes sans facture de marchandises, quel que soit leur lieu de détention, de stockage Et d'entreposage ;
- la délivrance de factures, bons de livraison ou tout document ne se rapportant pas à des opérations réelles ;
- la passation d'écritures inexactes ou fictives, sciemment dans les documents comptables dont la tenue est rendue obligatoire par le code de commerce ;
- toute manœuvre visant l'organisation de son insolvabilité par un contribuable recherché en paiement d'impôts.

Article 37 : L'ordonnance autorisant la visite est notifiée sur place au moment de la visite, à la personne désignée, à son représentant ou à tout occupant des lieux qui reçoit copie contre accusé de réception ou émargement sur un procès-verbal.

La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

En cas d'absence de la personne concernée, de son représentant ou d'un quelconque occupant des lieux, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute personne sur les lieux, l'officier de police judiciaire requiert à cet effet deux témoins pris en dehors du personnel relevant de son autorité ou de celle de l'administration fiscale. En cas d'impossibilité de requérir deux témoins, l'officier de police judiciaire fait appel à un huissier de justice.

Les opérations de visite ne peuvent être réalisées avant six (6) heures du matin ni après vingt (20) heures et doivent être effectuées en présence de la personne concernée, de son représentant ou tout occupant des lieux.

Article 38 : - A l'issue de la visite, un procès-verbal relatant le déroulement des opérations et consignant les constatations relevées est dressé.

Il comporte notamment :

- l'identification des personnes ayant réalisé les opérations de visite ;
- l'identification et la qualité des personnes ayant assisté au déroulement de la visite (l'intéressé, son représentant, tout autre occupant, les témoins choisis);

- la date et l'heure de l'intervention ;
- l'inventaire des pièces, objets et documents saisis.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés.

L'occupant des lieux ou son représentant est tenu informé de la possibilité d'assister à l'ouverture des scellés en présence de l'officier de la police judiciaire qui aura lieu dans les locaux de l'administration ou dans ceux du commissariat de police de l'arrondissement dont relèvent les lieux visités.

Une copie du Procès-verbal de l'inventaire est remise à l'intéressé, à l'occupant des lieux ou à son représentant. Les originaux du procès-verbal sont adressés au juge qui a autorisé la visite.

Les pièces, documents et objets saisis doivent être restitués au contribuable concerné dans un délai de six mois à compter de la date de la remise du procès verbal d'inventaire à l'intéressé ou à l'occupant des lieux ou à son représentant.

L'officier de police judiciaire et les agents de l'administration fiscale sont tenus au respect du secret professionnel. ⁽¹⁾

Section 4 : Enregistrement et timbre ⁽²⁾

Sous-section 1

Enregistrement

Preuve des mutations

Art. 38 bis. - La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits, taxes et amendes d'enregistrement contre le nouveau possesseur, soit par des baux par lui passés, soit par des transactions ou autres actes constatant sa pleine propriété ou son usufruit. ⁽³⁾

Art. 38 bis. A. - La mutation de propriété ou de jouissance des fonds de commerce ou de clientèles est suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits, taxes et amendes d'enregistrement contre le nouveau possesseur ou le preneur par des actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation de propriété ou de jouissance qui sont destinés à la rendre publique ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur ou de l'exploitant locataire ou gérant et des paiements faits en vertu de ces rôles. ⁽³⁾

⁽¹⁾ Article 38 : modifié et complété par l'article 40 de la loi de finances pour 2007.

⁽²⁾ Section 4 : enregistrement et timbre : créée par l'article 38 de la loi de finances pour 2011.

⁽³⁾ Articles 38 bis et 38 bis A : créés par l'article 38 de la loi de finances pour 2011.

Mutations par décès

Art. 38 ter. - S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration fiscale peut exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

L'administration fiscale a le droit de puiser dans les titres ou livres produits, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne peut être refusé.⁽²⁾

Art. . 38 ter. A- Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire dispensé de timbre, qui est déposé au service de l'enregistrement lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer, notamment, soit la date de l'acte, le nom et la résidence du notaire qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit du jugement déclaratif de la faillite ou du règlement judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Ils doivent représenter les autres titres ou en produire copie collationnée.

Le créancier ne peut, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par un notaire ou le greffier du tribunal.

Cette copie porte la mention de sa destination, elle est dispensée de l'enregistrement.

Art. 38 ter. B. - Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée par l'administration tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle est simulée, conformément à l'article 202 ci-après ; l'action pour prouver la simulation est prescrite après dix ans à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession.⁽¹⁾

Art. 38 ter. C - L'agent de l'enregistrement a, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant

⁽²⁾ Articles 38 ter et 38 ter A : créés par l'article 38 de la loi de finances pour 2011.

⁽¹⁾ Articles 38 ter B, 38 ter C, 38 ter D et 38 quater : créés par l'article 38 de la loi de finances pour 2011.

l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation établie sur papier non timbré, ne peut être refusée sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle est légitimement réclamée. ⁽¹⁾

Le créancier qui atteste l'existence d'une dette, déclare, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 99-1-2° ci-après, relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Art. 38 ter D. - L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes peut être établi par tous les modes de preuve admis en matière d'enregistrement. ⁽¹⁾

Insuffisance de prix ou d'évaluations

Art. 38 quater. - Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'administration fiscale peut faire procéder à l'évaluation ou à la réévaluation de ces biens sur tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

- 1) de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux ;
- 2) d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble. ⁽¹⁾

Art. 38 quater. A. - Il est institué, auprès des directions des impôts de Wilaya, une commission de conciliation, composée:

- 1° - du directeur des impôts de wilaya, président ;
- 2° - d'un inspecteur de l'enregistrement ;
- 3° - d'un inspecteur des affaires domaniales et foncières ;
- 4° - d'un receveur des contributions diverses ;
- 5° - d'un inspecteur des impôts directs ;
- 6° - d'un notaire désigné par le président de la chambre régionale des notaires concernée;
- 7° - d'un représentant de l'administration de la Wilaya. ^(*)

Art. 38 quater. B. - Un inspecteur de l'enregistrement remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

Les membres non-fonctionnaires de la commission sont nommés pour 2 ans et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

La commission se réunit sur convocation de son président et délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq (5) membres présents y compris le président. ^(*)

^(*) Article 38 quater A, 38 quater B, 38 quater C, 38 quater D et 38 quater E : créés par l'article 38 de la loi de finances pour 2011.

Art. 38 quater. C. - L'assujetti est cité par simple avis recommandé avec accusé de réception, devant la commission de conciliation de Wilaya dans le ressort de laquelle les biens sont situés ou immatriculés, s'il s'agit d'embarcations.

Lorsque les biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés sur plusieurs Wilayas, la commission compétente est celle de la Wilaya sur le territoire de laquelle se trouve le siège de l'exploitation ou à défaut de siège, la plus grande partie des biens.

La citation, qui est interruptive de prescription, doit être adressée dans les quatre ans, à compter de la date d'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Les assujettis intéressés sont convoqués vingt jours au moins avant la date de la réunion. Ils sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par un conseil de leur choix ou désigner un mandataire dûment habilité. (*)

Art. 38 quater. D. - Si l'accord ne peut s'établir entre l'administration et les parties, ou si ces dernières ne comparaissent pas ou n'ont pas fait parvenir leurs observations écrites, la commission émet un avis qui est notifié au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception. (*)

Art. 38 quater. E. - Dans le délai de vingt jours à compter de la notification de l'avis de la commission de conciliation, l'évaluation fournie par le contribuable peut faire l'objet d'un rehaussement d'office.

Ce rehaussement est notifié au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le contribuable n'acquiesce pas dans les dix jours les droits et pénalités qui lui sont réclamés, il est délivré à son encontre un titre de perception dans les formes prévues aux articles 354 et suivants du présent code. (*)

Art. 38 quater. F. - En cas d'insuffisance de prix ou d'évaluation, le montant des droits éludés où compromis est majoré de :

- 10 %, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50.000 DA ;
- 15 %, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA ;
- 25 %, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 200.000 DA.

En cas d'émission de titre de perception, tel que prévu par les articles 106 et 356 du code de l'enregistrement, la pénalité est de 25 %. (*)

Art. 38 quater. G. - Concurrément, le cas échéant, avec la procédure prévue aux articles 104 à 106 ci-dessus et dans un délai de quatre (4) ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'administration fiscale peut établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en

(*) Articles 38 quater F, 38 quater G, 38 quinquies et 38 quinquies A: créés par l'article 38 de la loi de finances pour 2011.

matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel.

Indépendamment du complément des droits exigibles, le montant des droits éludés où compromis est majoré dans les mêmes conditions que l'article 107 du présent code. (*)

Droit de préemption

Art . 38 quinquies. - Indépendamment de l'action portée devant la commission prévue aux articles 102 à 106 du présent code, et pendant un délai d'un an à compter du jour de l'enregistrement de l'acte, l'administration de l'enregistrement peut exercer au profit du trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou de clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont elle estime le prix de vente insuffisant en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée aux ayants droit, soit par exploit de l'agent d'exécution du greffe, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le directeur des impôts de la wilaya dont le ressort de laquelle se trouvent située lesdits biens. (*)

Art . 38 quinquies. A. - Les biens immobiliers et fonds de commerce de propriété privée préemptés ou acquis par l'Etat, peuvent, lorsque ces biens ne présentent aucune utilité pour les services, établissements ou organismes publics, être cédés à l'amiable aux occupants ou exploitants justifiant de leur qualité de locataires réguliers ou à défaut par voie d'appel à la concurrence.

La cessation ne peut être consenti qu'à des personnes de nationalité algérienne et à un prix qui ne peut être inférieur à la valeur vénale du bien, déterminée par l'administration des affaires domaniales et foncières. (*)

Sanctions

Art. 38 sexies. - Il est interdit de recevoir un acte en dépôt, sans dresser acte de dépôt sous peine d'une amende de 500 DA à l'encontre des notaires exerçant pour leur propre compte.

Toute infraction est constatée par procès-verbal.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testataires. (*)

Art. 38 sexies. A. - Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation de l'agent de l'administration fiscale et condamné aux peines prononcées pour le faux. (*)

Affirmation de sincérité :

(*) Articles 38 sexies , 38 sexies A, 38 septies et 38 octies: créés par l'article 38 de la loi de finances pour 2011.

Contrôle et vérification des répertoires des notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs, greffiers, agents d'exécution des greffes et secrétaires des administrations

Art. 38 septies - Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article 158 ci-dessus les notaires, greffiers, agents d'exécution des greffes et secrétaires des administrations sont tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux agents de l'enregistrement qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Dans le cas de refus de communiquer les répertoires, l'agent de l'enregistrement, accompagné d'un agent ayant rang d'inspecteur, dresse procès-verbal du refus qui lui a été fait.

Les notaires, exerçant pour leur propre leur compte, sont soumis à une amende de 500 DA en cas de refus de communication desdits répertoires. (*)

Sous-section 2 Timbre

Agrément pour la vente et la distribution de timbres.

Art. 38 octies. - Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'administration fiscale à peine d'une amende de 1000 à 10.000 DA.

En cas de récidive, cette amende est doublée.

Les modalités d'octroi d'agrément pour la vente de timbres mobiles et papier timbré sont déterminées, en tant que de besoin par le Ministre des Finances.

Les timbres mobiles et papier timbré saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce sans agrément préalable sont confisqués au profit de l'Etat. (*)

Sanctions

Art. 38 nonies. – Dans les cas visés aux articles 91, 92 et 93, le porteur fait l'avance du droit de timbre et de l'amende, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles, pour ce qui n'est pas à sa charge personnelle. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet. (*)

Art. 38 decies. – Pour l'application des pénalités et amendes prévues au titre du présent code en matière de chèques, les dispositions des articles 474 et 537 du code du commerce sont applicables s'il y a lieu. (*)

Art. 38 undecies. – Les fonctionnaires de l'administration fiscale sont autorisés à retenir sur décharge, les actes, registres, effets ou pièces quelconques établis

(*) Articles 38 nonies, 38 decies, 38 undecies, 38 undecies A et 38 undecies B: créés par l'article 38 de la loi de finances pour 2011.

en contravention aux dispositions du présent code, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils établissent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le champ l'amende encourue et le droit de timbre. (*)

Art. 38 undecies. A. – Les agents des douanes et des contributions diverses ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les fonctionnaires de l'administration fiscale. (*)

Art. 38 undecies. B. – La contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les agents des douanes et des contributions diverses sont autorisés à dresser, conformément à l'article 21.

Les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 23. (*)

TITRE II

DROIT DE REPRISE

Chapitre I : Délai Général

Article 39 : Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration sauf cas de manœuvres frauduleuses, est fixé à quatre (04) ans, pour :

- asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- pour procéder aux contrôles ;
- pour réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal.

Article 40 : Toute omission, erreur ou insuffisance d'imposition découverte à la suite d'une vérification, peut, sans préjudice du délai fixé à l'article 39 ci-dessus être réparée jusqu'à l'expiration de la première année qui suit celle de la notification de la proposition de rehaussement pour l'exercice venant à prescription.

Chapitre II : Délais Exceptionnels

Article 41 : Les opérations, indications et charges se rapportant à des exercices prescrits ayant néanmoins une incidence sur des exercices non prescrits peuvent faire l'objet de contrôle et de régularisation au titre seulement des années non prescrites.

Le délai de quatre (04) années cité à l'article 39 ci-dessus, ne commence à courir, s'agissant des résultats en instance d'affectation, qu'à l'expiration du délai de trois ans, prévu à l'article 46 du code des impôts directs et taxes assimilées.

TITRE III

LES PROCEDURES DE REDRESSEMENT

Chapitre I: Procédure Contradictoire de Redressement

Article 42 : Lorsque à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'administration doit notifier les résultats aux contribuables et ce, même en l'absence de redressements ou en cas de rejet de comptabilité.

Chapitre II : Procédure d'imposition d'office

Section 1 : le rejet de comptabilité

Article 43 : Le rejet de comptabilité à la suite de vérification de déclaration fiscale ou de comptabilité, ne peut intervenir que dans les cas ci-après :

- Lorsque la tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code du commerce et aux conditions et modalités d'application du plan comptable national ;

- Lorsque la comptabilité se trouve privée de toute valeur probante, par suite de l'absence de pièces justificatives ;

- Lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptabilisées.

L'Administration fiscale, notifie, consécutivement à un rejet de comptabilité, les bases d'imposition arrêtées d'office et est tenue de répondre aux observations du contribuable.

Section 2 : la taxation d'office

Article 44 : IL est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition du redevable sans préjudice des autres sanctions prévues par ailleurs :

1/ Lorsque le contrôle, l'enquête ou le droit de visite ne peut avoir lieu de son fait ou du fait des tiers ;

2/ S'il ne détient pas de comptabilité régulière ou, de livre spécial prévu aux articles 66 et 69 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, permettant de justifier le chiffre d'affaires déclaré;

3/ Dans le cas où il n'a pas souscrit des relevés de Chiffre d'affaires prévus par les articles 76 et 77 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, au moins un (01) mois après que le service l'ait mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation.

4/ Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration et dont le revenu net déterminé comme il est dit aux articles 85 à 98 du code des impôts directs et taxes assimilées dépasse le total exonéré de l'impôt.

5/ Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements et de justifications de l'Inspecteur et du vérificateur.

6/ En cas de rejet de comptabilité intervenu selon les conditions prévues à l'article **43 ci-dessus**.

7/ Tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires et les revenus en nature dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré après déduction faite des charges énumérées à l'article 85 du code des impôts directs, est inférieur au total des mêmes dépenses, revenus non déclarés ou dissimulés et revenus en nature.

En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses, des revenus non déclarés ou dissimulés et des revenus en nature diminué du montant des revenus affranchis de l'impôt, en vertu de l'article 86 du code des impôts directs.

Dans le cas visé au présent paragraphe, l'inspecteur, préalablement à l'établissement du rôle, notifie la base de taxation au contribuable qui dispose d'un délai de vingt (20) jours pour présenter ses observations.

La base d'imposition est déterminée d'après les conditions prévues à l'alinéa précédent sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevait périodiquement ou non des libéralités d'un tiers.

Les dépenses, revenus non déclarés ou dissimulés et revenus visés ci-dessus sont ceux existant à la date de leur constatation même si ces dépenses ont été réalisées sur plusieurs années.

8/ Toute entreprise étrangère ne disposant pas d'installation professionnelle en Algérie qui, passible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés s'est abstenue de répondre à la demande du service des Impôts, l'invitant à désigner un représentant en Algérie.

9/ En cas de désaccord avec l'inspecteur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

TITRE IV **LE DROIT DE COMMUNICATION**

Chapitre I : principe général

Article 45 : le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements prévus aux articles ci-dessous.

Chapitre II : Auprès des Administrations, Institutions Publiques et Entreprises

Article 46 : En aucun cas, les administrations de l'Etat, des wilayas et des communes, les entreprises privées ainsi que les entreprises contrôlées par l'Etat, les wilayas et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques, soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Toutefois, les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, recueillis au cours d'enquêtes statistiques, effectuées en vertu de l'ordonnance n° 65-297 du 02 décembre 1965, fixant la période et les modalités d'exécution du recensement général de la population sur l'ensemble du territoire national, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'alinéa précédent.

Pour l'exercice du droit prévu au présent article, les organismes de sécurité sociale, sont tenus d'adresser annuellement à l'administration des impôts, pour chaque médecin, dentiste, sage femme ou auxiliaire médical, un relevé individuel faisant état du numéro d'immatriculation des assurés, du mois au cours duquel ont été réglés les honoraires, le montant brut de ces derniers tels qu'ils figurent sur les feuilles de soins ainsi que le montant des sommes remboursées par l'organisme intéressé à l'assuré.

Les relevés établis aux frais desdits organismes et arrêtés au 31 décembre de chaque année, doivent parvenir au directeur des impôts de la wilaya avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Les responsables des administrations, des wilayas, des communes et des organismes visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus engagent personnellement leur responsabilité pécuniaire en cas de refus de communication des documents de service qu'ils détiennent. Les dispositions des articles 62 et 63 du code des procédures fiscales leur sont, dans ce cas, applicables.

L'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage est tenu de fournir à l'administration des impôts avant le 15 février de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'assurance chômage a été versée ou supprimée au cours de l'année précédente.

Les organismes débiteurs de l'indemnité d'activité d'intérêt général et de l'allocation de solidarité sont tenus de fournir à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

Les organismes ou caisses de sécurité sociale, ainsi que les caisses de mutualité doivent communiquer à l'administration fiscale les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur. ⁽¹⁾

Art. 46 bis.- Nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les administrations publiques et leurs agents sont tenus en vue des réquisitions de biens et de services, de communiquer aux autorités chargées du règlement des réquisitions ainsi qu'aux commissions d'évaluation, tous renseignements utiles à la détermination des indemnités de réquisitions. Ces autorités et leurs agents ainsi que les membres des commissions d'évaluation sont assujettis aux obligations du secret professionnel pour tous les renseignements ainsi portés à leur connaissance.

Le droit de communication auprès des entreprises privées s'étend aux livres de comptabilité et pièces annexes de l'exercice courant. Toutefois, il ne pourra s'exercer que jusqu'à la fin du trimestre précédant celui de la vérification. ⁽²⁾

Art. 46 ter. - Le droit de communication accordé à l'administration fiscale auprès des administrations publiques, des entreprises, établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, ainsi que des entreprises privées, peut être utilisé en vue de l'assiette de tous impôts.

Les agents ayant qualité pour exercer ce droit peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreint comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents. ⁽¹⁾

Article 47 : Dans toute instance devant les juridictions civiles, administratives et pénales, le ministère public peut donner communication des éléments des dossiers à l'administration fiscale.

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat, de frauder ou de compromettre un impôt qu'il s'agisse d'une instance civile ou correctionnelle même déterminée par un non-lieu.

⁽¹⁾ Article 46 : modifié par l'article 29 de la loi de finances 2003.

⁽²⁾ Article 46 bis : créé par l'article 39 de la loi de finances 2011.

⁽¹⁾ Article 46 ter : créé par l'article 39 de la loi de finances 2011.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de l'administration des impôts.

Ce délai est réduit à dix (10) jours en matière pénale.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours, à la suite d'expertise ou d'arbitrage, doit faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un (1) mois, déposé, avec les pièces, au greffe de la juridiction compétente. Ce procès-verbal est tenu à la disposition de l'administration pendant un délai de quinze (15) jours à partir du dépôt.⁽²⁾

Article 48: Les dépositaires des registres de l'état –civil, ceux des rôles des contribuables et tous fonctionnaires chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer, sans les déplacer aux agents de l'enregistrement, à toute réquisition et de les laisser prendre sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour la sauvegarde des intérêts du Trésor.

Tout refus est constaté par procès-verbal de l'agent qui se fait accompagner ainsi qu'il est prescrit par l'article 159 du code de l'enregistrement chez les détenteurs et dépositaires concernés.

Ces dispositions s'appliquent également aux notaires, huissiers de justice, greffiers et secrétaires d'Administrations centrales et locales pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant et de l'article 49 ci-dessous.

Toute contravention commise par le notaire ou l'huissier de justice, exerçant pour son propre compte, donne lieu à l'application d'une amende de 300 DA.

Sont exceptés les testaments et legs établis du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne peuvent être exigées les jours fériés. Les séances dans chaque autre jour, ne peuvent durer plus de quatre (4) heures de la part des agents dans les dépôts où ils font leurs recherches.

Article 49 : Les agents de l'administration fiscale ne peuvent demander communication dans les administrations des wilayas, daïras et communes que les actes énumérés aux articles 58 et 61 du code de l'enregistrement.

Article 50 : Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux agents de l'enregistrement selon le mode prescrit par l'article 48 ci-dessus sous les peines y énoncées.

Chapitre III : Auprès des Institutions Financières et Autres Contribuables

Article 51 : Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs et toutes personnes, sociétés, associations ou collectivités, recevant habituellement

⁽²⁾ Article 47 : modifié par l'article 42 de la loi de finances 2011.

en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser à l'administration fiscale, un avis spécial d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titre, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes-courants, comptes-devises ou autres, gérés par leurs établissements en Algérie.

Sont notamment concernés par cette obligation, les banques, la société de bourse, les offices publics, les trésoreries de wilayas, le centre des chèques postaux, la caisse nationale d'épargne, les caisses de crédit mutuel et les caisses de dépôt et de consignation.

Les listings des avis sont transmis, sur support informatique ou par voie électronique, dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes ou, si le déclarant n'est pas équipé à cet effet, sur un lot d'avis sur papier normalisé comportant les informations indiquées **au premier alinéa du présent article**.

Toute contravention aux dispositions des alinéas précédents est punie d'une amende fiscale prévue par l'article 192-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, autant de fois que d'avis d'ouverture et/ou de clôture non déclarés. ^(*)

Art. 51 bis : Les avis d'ouverture, de clôture ou de modification des comptes mentionnés à l'article 51 **premiers alinéas** doivent comporter les renseignements suivants :

- La désignation et l'adresse de l'agence bancaire ou de l'établissement financier qui gère le compte ;
- La désignation du compte, numéro, type et caractéristiques ;
- La date et la nature de l'opération déclarée : ouverture, clôture ou modification affectant le compte lui-même ou son titulaire. Pour les personnes physiques, leurs noms prénom(s), date, lieu et numéro d'acte de naissance, adresse, et pour les entrepreneurs individuels leur numéro d'inscription au registre central de commerce et leur numéro d'identification au répertoire national de la population fiscale.

Pour les personnes morales, leur dénomination ou raison sociale, leur forme juridique, leur adresse, leur numéro d'inscription au registre central du commerce, leur numéro d'identification au répertoire national de la population fiscale, et pour toute personne disposant d'une accréditation pour mouvoir ledit compte l'indication de ses noms, prénom(s), date, lieu et numéro d'acte de naissance et adresse personnelle. ⁽¹⁾

Article 51 ter : Les avis des comptes financiers font l'objet d'un traitement informatisé dénommé gestion du fichier des comptes bancaires et des établissements financiers qui recense, sur support magnétique, l'existence des comptes et porte à la connaissance des services autorisés à consulter ce fichier la liste de ceux qui sont détenus par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

^(*) Article 51 : modifié et complété par l'article 34 de la loi de finances pour 2006.

⁽¹⁾ Article 51 ter et 51 quater : créés par l'article 35 de la loi de finances pour 2006.

Les informations ne peuvent être communiquées qu'aux personnes ou organismes bénéficiant d'une habilitation législative et dans la limite fixée aux articles 67 et 68 du code des procédures fiscales.

Article 51 quater : Les établissements bancaires qui émettent des chèques de banque en faveur de tiers, pour le compte de personnes qui ne sont pas domiciliées dans leur siège ou agence, sont tenus d'adresser au directeur des impôts de wilaya de leur circonscription territoriale un relevé mensuel de ces titres de paiement.

Ce listing doit comprendre, notamment, la désignation du bureau émetteur, le numéro du chèque, la somme que la banque est disposée à payer, la désignation et l'adresse du bénéficiaire du chèque, la désignation et l'adresse de la personne bénéficiaire de la prestation rendue, la date d'émission et la date d'encaissement du chèque. ⁽¹⁾

Article 52 : Les sociétés, compagnies, assureurs, compagnies d'assurance, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications de l'Administration fiscale, sont tenus de communiquer aux agents de l'administration fiscale, tant au siège social que dans les succursales et agences, les polices, ainsi que leurs livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des dispositions fiscales. ⁽²⁾

Article 52 bis. Les sociétés ou compagnies d'assurance et/ou de réassurance, les courtiers en assurance, ainsi que tout organisme exerçant habituellement des activités d'assurances mobilières ou immobilières sont tenus d'adresser, trimestriellement, à l'administration fiscale, un état spécial des polices d'assurance souscrites, auprès de leurs agences, par les personnes physiques, les personnes morales et par les entités administratives.

Le listing est transmis, sur support informatique ou par voie électronique, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre concerné.

Toute contravention aux dispositions des alinéas précédents est punie d'une amende fiscale prévue par l'article 192-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, autant de fois que des polices d'assurance ne sont pas déclarées. ⁽¹⁾

Article 52 ter. : L'état spécial des polices d'assurance, mentionné à l'article 52 bis, doit comporter la désignation, le numéro d'identification fiscale et l'adresse de l'assureur, ainsi que les renseignements suivants :

- au titre de la personne physique : les nom et prénom(s), la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse ;
- au titre de la personne morale : la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, le numéro d'identification fiscale et l'adresse ;
- au titre de l'entité administrative : la dénomination, le numéro d'identification fiscale et l'adresse ;
- au titre du bien mobilier : le genre, la marque, le type, la puissance, le numéro d'immatriculation et la date de souscription de la police d'assurance ;

⁽²⁾ Article 51 quinquies : crée par l'article 36 de la loi de finances pour 2006.

⁽¹⁾ Article 52 bis : créé par l'article 44 de la loi de finances 2011.

- au titre du bien immobilier : le type, l'adresse et la surface. ⁽²⁾

Article 53 : Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par des tiers, tous banquiers administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire

des paiements de cette nature, ainsi que tous commerçants et toutes sociétés, quel que soit leur objet, soumises au droit de communication des agents de l'enregistrement, sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, les livres dont la tenue est prescrite par le code de commerce, ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Art. 53 bis - Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement, par application de la législation en vigueur, à l'égard des sociétés par actions, peuvent être exercés à l'égard des établissements bancaires, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces dernières que par des tiers.

Il en est de même à l'égard de toutes les sociétés algériennes ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient ainsi qu'à l'égard des associations.⁽³⁾

Article 54 : Les collectivités qui payent des revenus sur les valeurs mobilières doivent joindre à leur déclaration annuelle, un état nominatif des dividendes, répartition de bénéfices ou rémunérations, tels que définis à l'article 179 du code des impôts directs et taxes assimilées ainsi que les copies conformes des procès-verbaux des assemblées générales, comptes-rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires.

Article 55 : Les organismes financiers agréés doivent tenir un registre spécial coté et paraphé, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne, toute opération de paiement ou de négociation de tous instruments de crédit portant sur des valeurs mobilières étrangères passibles de l'impôt.

Un état nominatif de ces paiements effectifs par inscription au débit ou au crédit d'un compte devra être annexé à la déclaration annuelle de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

Article 56 : Les organismes financiers agréés doivent tenir un registre spécial, coté et paraphé, sur lequel seront inscrits, jour par jour, sans blanc ni interligne, toute opération de paiement des intérêts passibles de l'impôt.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent, s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations ainsi qu'aux assemblées générales.

Article 57: Les institutions et organismes qui ne sont pas visés par l'article 54 ci-dessus et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations quelconques, encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents, sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des impôts ayant

⁽²⁾ Article 52 ter : créé par l'article 45 de la loi de finances 2011.

⁽³⁾ Article 53 bis : créé par l'article 40 de la loi de finances 2011.

au moins le grade de contrôleur tous documents relatifs à leur activité pour permettre le contrôle des déclarations souscrites tant par eux-mêmes que par des tiers.

Un état nominatif de ces paiements effectifs par inscription au débit ou au crédit d'un compte devra être annexé à la déclaration annuelle de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

Chapitre IV : auprès des tiers

Article 58: Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit se conformer pour l'exercice du droit de communication des agents de l'administration de l'enregistrement, aux dispositions de l'article 52 ci-dessus, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 62 et 63 ci-dessous.

Article 59: Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement, par application de la législation en vigueur, à l'égard des sociétés par actions, peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes physiques ou morales dont la profession consiste dans le commerce de banque ou se rattache à ce commerce, en vue du contrôle du paiement des impôts dûs tant par ces derniers que par des tiers.

Il en est de même à l'égard de toutes les sociétés algériennes ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, et de tous fonctionnaires publics chargés de la rédaction ou de la signification des actes .

Le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale pour l'Etablissement de l'assiette et le contrôle de l'impôt d'avoir connaissance des informations et documents, quelque soit le support de leur conservation.

Chapitre V : Dispositions Générales

Article 60: Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Les établissements visés à l'article 51 sont tenus d'adresser à l'administration fiscale le relevé mensuel des opérations de transfert de fonds à l'étranger effectuées pour le compte de leurs clients.

Cet état indique la désignation, la qualité et l'adresse du client, le numéro de la domiciliation bancaire, la date et le montant du règlement, le montant de la contre-valeur en monnaie nationale, la désignation bancaire et le numéro de

compte du bénéficiaire des transferts, ainsi que les références ou l'attestation et la quittance de paiement de la taxe de domiciliation bancaire.

Le relevé doit être envoyé dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit les opérations de transfert. (*)

Article 61 : Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires ayant au moins le grade de contrôleur, chargés spécialement par le ministère chargé des finances, de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis de la bonne application de la réglementation des changes.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics, les renseignements que leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Chapitre VI : Sanctions pour Refus de Communication

Article 62 : Est puni d'une amende fiscale de 5.000 à 50.000 DA toute personne ou société qui refuse de donner communication des livres, pièces et documents prévus aux articles 45 à l'article 61 ci-dessus et auxquelles elle est tenue par la législation ou qui procède à la destruction de ces documents avant l'expiration des délais fixés pour leur conservation.

Article 63 : Cette infraction donne, en outre, lieu à l'application d'une astreinte de 100 DA au minimum par jour de retard qui commence à courir de la date du procès-verbal dressé pour constater le refus et prend fin le jour ou une mention inscrite par un agent qualifié, sur un des livres de l'intéressé, atteste que l'administration a été mise à même d'obtenir les communications prescrites.

L'amende et l'astreinte sont prononcées par la juridiction administrative territorialement compétente statuant en matière de référé, sur requête présentée par le directeur des impôts de wilaya, à titre gracieux.

La copie de la requête est notifiée aux parties par les soins du greffe de la juridiction, l'amende et l'astreinte sont recouvrées par le receveur des impôts.

Chapitre VII : Conservation des Documents Comptables

Article 64 : Les livres prescrits tant par la législation fiscale que le code du commerce, les documents comptables ainsi que les pièces justificatives, notamment les factures d'achats, sur lesquels s'exerce le droit de contrôle, de communication et d'enquête devront être conservés pendant le délai de dix (10) ans prévu par l'article 12 du code de commerce, à compter, en ce qui concerne

(*) Article 60 : modifié par l'article 58 de la loi de finances 2003 et l'article 37 de la loi de finances pour 2006.

les livres, de la date de la dernière écriture et pour les pièces justificatives, de la date à laquelle elles ont été établies.

Art. 64 bis. - Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés tendant à assurer le redressement fiscal, qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu, doivent sous les sanctions édictées par l'article 143 ci-dessus, être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis, à la disposition des agents de l'enregistrement, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.⁽¹⁾

Art. 64 ter. - L'administration fiscale (service de l'enregistrement) est chargée d'exercer le contrôle de la perception des taxes judiciaires.

A cet effet, les agents des impôts se font communiquer tous registres, dossiers et autres documents classés aux archives des greffes.

Tout registre terminé devra être conservé par le greffier durant une période de dix années pour être présenté à toute réquisition.⁽²⁾

⁽¹⁾ Article 64 bis : créé par l'article 41 de la loi de finances 2011.

⁽²⁾ Article 64 ter : créé par l'article 41 de la loi de finances 2011.

TITRE V

LE SECRET PROFESSIONNEL

Chapitre I : portée du secret professionnel

Article 65 : Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 301 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes prévus par la législation fiscale en vigueur. (*)

Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'opposent pas à ce que les services des impôts communiquent aux commissions de recours visées à l'article 81 bis du code des procédures fiscales, tous renseignements utiles pour leurs permettre de se prononcer sur les désaccords qui leurs sont soumis, y compris les leurs éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables.

Elles ne s'opposent pas non plus à ce que l'administration algérienne échange des renseignements avec les administrations financières des Etats ayant conclu avec l'Algérie, une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts.

Article 66 : les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et assimilées, leurs sont opposables pour la fixation des indemnités ou des dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat, aux wilayas et aux communes, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéficiaires ou de leurs revenus.

Les contribuables demandeurs sont tenus de fournir à l'appui de leur demande, un extrait de rôles ou un certificat de non imposition délivré par le receveur des impôts du lieu de son domicile ou du lieu d'activité déployée.

De son côté, l'administration fiscale est, pour l'application du présent article, déliée du secret professionnel à l'égard des administrations intéressées, ainsi que des experts appelés à fournir un rapport sur les affaires visées au premier alinéa ci-dessus.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas d'acquisition pour des fins d'utilité publique dans les conditions prévues par les diverses procédures d'expropriation, ainsi que dans le cas où l'administration poursuit la récupération des plus values, résultant de l'exécution de travaux publics.

(*) Article 65 : modifié par l'article 41 de la loi de finances pour 2007.

Article 67 : Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de plainte.

Article 68 : Les agents de l'administration fiscale sont également déliés du secret professionnel à l'égard des fonctionnaires chargés des fonctions de représentants de l'Etat, auprès de l'ordre des comptables et expert comptables agréés, qui peuvent communiquer à cette organisation et aux instances disciplinaires de cette organisation, les renseignements qui leur sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes et les plaintes dont ils sont saisis, touchant l'examen des dossiers disciplinaires ou l'exercice de l'une des professions relevant de l'organisation.

Les agents agréés, à cet effet, et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité, les inspecteurs du travail, les officiers et agents assermentés des affaires maritimes et des transports peuvent recevoir de l'administration fiscale communication de tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé.^(*)

Chapitre II : Sanctions

Article 69 : Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale sont autorisés, en cas de litige concernant l'évaluation du chiffre d'affaires effectué par un redevable, à faire état des renseignements qu'ils détiennent et qui sont de nature à établir l'importance réelle des affaires réalisées par ce redevable.

^(*) Article 68 : complété par l'article 27 de la loi de finances pour 2003.

PARTIE III
LES PROCEDURES CONTENTIEUSES

TITRE PREMIER :

LE CONTENTIEUX DE L'IMPOT

Article 70 : Les réclamations relatives aux impôts, taxes, droits ou amendes établis par le service des impôts, ressortissent au recours contentieux, lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Chapitre I : procédure préalable auprès de l'administration des impôts

Article 71 : Les réclamations relatives aux impôts, taxes, droits et amendes visés à l'article 70 ci-dessus, doivent être adressées selon le cas, au directeur des impôts de la wilaya, au chef du centre des impôts ou au chef du centre de proximité des impôts, dont dépend le lieu d'imposition. ⁽¹⁾

Un récépissé est délivré aux contribuables.

Section 1 : Délais

Article 72: 1)- Sous réserve des cas prévus aux paragraphes ci-dessous, les réclamations sont recevables jusqu'au 31 Décembre de La deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation des évènements qui motivent ces réclamations.

2) Le délai de réclamation expire :

- Le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a reçu de nouveaux avertissements, dans le cas où à la suite d'erreur d'expédition, de tels avertissements lui ont été adressés par le service des impôts dont il relève ;

- Le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de l'existence d'impositions indûment réclamées par suite de faux ou double emploi. ⁽²⁾

3) Lorsque l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, les réclamations sont présentées :

- S'il s'agit de contestations relatives à l'application des retenues effectuées à la source, jusqu'au 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ces retenues ont été opérées ;

⁽¹⁾ Article 71 : modifié par l'article 59 de la loi de finances pour 2003 et modifié et complété par l'article 42 de la loi de finances pour 2007.

⁽²⁾ Article 72 : modifié et complété par l'article 43 de la loi de finances pour 2007.

- Dans les autres cas, jusqu'au 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé.

4) Les réclamations pour inexploitation d'immeubles à usage commercial ou industriel, prévues par l'article 255 du code des impôts directs **et taxes assimilées** doivent être présentées au plus tard le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'inexploitation remplissant les conditions fixées par l'article 255 sus-cité est intervenue.

5) Les réclamations portant sur l'évaluation des chiffres d'affaires des exploitants placés sous le régime de l'impôt forfaitaire unique, doivent être présentées dans un délai de six (06) mois, à compter de la date de la notification définitive du forfait. (*)

Section 2 : Forme et contenu des réclamations

Article 73: 1) Les réclamations doivent être individuelles. Toutefois, les contribuables imposés collectivement et les membres de sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société peuvent formuler une réclamation collective.

2) Les réclamations ne sont pas soumises aux droits de timbre.

3) Il doit être présenté une réclamation distincte par lieu d'imposition.

4) Sous peine de non recevabilité, toute réclamation doit :

- mentionner la contribution contestée ;
- indiquer, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution et, dans le cas où l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, être accompagnée d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- porter la signature manuscrite de son auteur.

Cependant, l'administration invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, le contribuable à compléter le dossier de réclamation dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par l'intéressé. Les délais prévus aux articles 76 et 77 ne commencent à courir qu'à compter de la réception par l'administration de la réponse du contribuable. Si aucune réponse n'intervient dans le délai de 30 jours sus-mentionné ou que la réponse demeure incomplète, le directeur des impôts de la wilaya, le chef du centre des impôts ou le chef du centre de proximité des impôts notifie une décision de rejet pour irrecevabilité.

Le contribuable, s'il le juge utile, peut porter cette décision, soit devant la commission de recours, soit devant le tribunal administratif dans les conditions

(*) Article 72 : modifié et complété par l'article 43 de la loi de finances pour 2007.

fixées respectivement par les articles 80, 81, 81bis et 82 du code des procédures fiscales. ⁽¹⁾

Section 3 : Sursis légal de paiement

Article 74 : Le contribuable qui introduit une réclamation dans les conditions fixées par les articles 72, 73 et 75 ci-dessous, par laquelle il conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions, en s'acquittant auprès du receveur compétent, d'un montant égal à 20% de ces impositions, s'il en sollicite le bénéfice dans sa réclamation.

Le recouvrement des droits restants est différé jusqu'à l'intervention de la décision de l'administration fiscale dans les conditions fixées à l'article 79 du code des procédures fiscale.

L'application de cette mesure est réservée uniquement aux réclamations issues des contrôles visés aux articles 18, 19, 20, 20 bis et 21 du code des procédures fiscales. ⁽²⁾

Section 4 : Le mandat :

Article 75 : Toute personne, qui introduit ou soutient pour autrui une réclamation ou un recours devant la commission compétente, doit justifier d'un mandat régulier établi sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, non soumis au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement.

Toute personne titulaire d'un mandat et qui n'intervient pas au titre de son activité professionnelle, est tenue de faire légaliser sa signature auprès des services communaux habilités.

Toutefois, la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau, non plus des salariés de l'entreprise concernée. Il en est de même, si le signataire a été mis personnellement en demeure d'acquitter les cotisations visées dans la réclamation.

Tout réclamant où auteur d'un recours domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en Algérie. ⁽³⁾

Section 5 : Instruction des réclamations – délai pour statuer :

Article. 76-1) : Les réclamations sont instruites par l'inspecteur qui a établi les impositions.

Lorsque la réclamation porte sur la taxe foncière et taxe d'enlèvement des ordures ménagères, une synthèse de la réclamation est adressée au Président de l'Assemblée Populaire Communale pour avis. Si dans un délai de quinze (15) jours l'avis n'est pas parvenu, l'inspecteur consigne ses propositions.

⁽¹⁾ Article 73 - 4 : modifié et complété par l'article 44 de la loi de finance pour 2007.

⁽²⁾ Article 74 : modifié par les article 38 de la loi de finances pour 2005 , 45 de la loi de finances pour 2007 , 40 de la loi de finances pour 2009 et 25 de la loi de finances pour 2010 .

⁽³⁾ Article 75 : modifié par l'article 24 de la loi de finance pour 2008.

Il peut être statué immédiatement sur les réclamations entachées de déchéance les rendant définitivement irrecevables.

2) Le Directeur des impôts de wilaya, le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts statuent sur les réclamations relevant de leur compétence respective dans un délai de six (06) mois, suivant la date de leur présentation. Le délai est porté à huit (08) mois pour les affaires contentieuses qui requièrent l'avis conforme de l'Administration centrale.

Pour les réclamations introduites par les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique, ce délai est ramené à deux (02) mois.

Toutefois, ils se prononcent immédiatement sur les réclamations définitivement irrecevables, et en particulier celles introduites hors délai. Dans ce cas, le rejet est prononcé.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 77 ci-dessous, le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts, statuent au nom du directeur des impôts de la wilaya sur les réclamations relatives aux impôts, taxes, droits et amendes relevant de leur compétence.

Le pouvoir de statuer du chef du centre des impôts s'exerce pour prononcer des décisions de dégrèvement, d'admission partielle ou de rejet portant sur des affaires d'un montant global maximum de 5.000.000 DA.

Le pouvoir de statuer du chef de centre de proximité des impôts s'exerce pour prononcer des décisions portant sur des affaires d'un montant global maximum d'un million de dinars (1.000.000 DA).⁽¹⁾

Section 6 : Réclamation relevant de la compétence de l'Administration centrale:

Article 77 : 1) L'administration centrale se prononce sur les réclamations contentieuses dont le montant total des droits et pénalités excède vingt millions de dinars (20.000.000 DA).

Dans ce cas, le Directeur des impôts de wilaya territorialement compétent est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale et de notifier la décision au contribuable dans un délai de huit (08) mois.

L'avis conforme de l'administration centrale est également requis pour les demandes de remboursement des crédits de TVA portant sur des montants excédant vingt millions de dinars (20.000.000 DA).⁽¹⁾

Section 7 : Délégation du pouvoir du Directeur des Impôts de Wilaya

Article 78 : Le directeur des impôts de wilaya a la faculté de déléguer, en totalité ou en partie, son pouvoir de décision, pour l'admission et le rejet des

⁽¹⁾ Article 76 : modifié et complété par les articles 59 de la loi de finances 2003, 39 de la loi de finances 2005, 46 de la loi de finances pour 2007.

(1) Article 77 : modifié par l'article 25 de la loi de finances pour 2008.

réclamations, aux agents concernés ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Ce pouvoir de statuer par délégation s'exerce pour le règlement des affaires portant sur un montant maximal de deux millions de dinars (2.000.000 DA).

Le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts disposent respectivement de la même faculté pour le règlement des affaires d'un montant de droits et pénalités d'un million de dinars (1.000.000 DA) et cinq cent mille dinars (500.000 DA).⁽²⁾

Section 8 : Domaine de compétence du Directeur des Impôts de Wilaya

Article 79: 1) Le directeur des impôts de wilaya, le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts, sous réserve des dispositions de l'article 72 du code des procédures fiscales, se prononcent sur les réclamations relatives aux montants des impositions relevant de leur compétence respective.

Toutefois, lorsque la réclamation contentieuse porte sur un montant en droits et pénalités excédant vingt millions de dinars (20.000.000 DA), l'avis conforme de l'administration centrale est requis. Dans ce cas, le délai pour statuer est porté à huit (08) mois.

Le directeur des impôts de wilaya statue sur les demandes de remboursement des crédits de TVA. Il est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale lorsqu'elles portent sur des montants excédant vingt millions de Dinars (20.000.000 DA).

2) Abrogé.⁽³⁾

3) La décision du directeur des impôts de wilaya, quelle que soit sa nature, doit indiquer les motifs et les dispositions des articles sur lesquels elle est fondée.⁽⁴⁾

La décision notifiée au contribuable doit être remise contre accusé de réception.

Chapitre II : procédure devant les commissions de recours

Article 80 : 1- Le contribuable qui n'est pas satisfait de la décision rendue sur sa réclamation, selon le cas, par le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya, le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts, a la faculté de saisir la commission de recours compétente prévue aux articles ci-après, dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de réception de la décision de l'administration.

2) Le recours n'est pas suspensif de paiement. Toutefois, le réclamant qui saisit la commission de recours bénéficie des dispositions de l'article 74 du code des procédures fiscales en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% des droits et pénalités restant en litige.

3) Le recours devant la commission ne peut avoir lieu après la saisine du tribunal administratif.

(2) Article 78 : modifié par l'article 38 de la loi de finances pour 2006 et l'article 47 de la loi de finances pour 2007.

(3) Article 79-2 : abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2008.

(4) Article 79 : modifié par les articles 48 de la loi de finances pour 2007, 26 de la loi de finances pour 2008, 41 de la loi de finances pour 2009 et 46 de la loi de finances pour 2011.

4) Les recours doivent être adressés par les contribuables au président de la commission. ⁽¹⁾

Article 81 : 1) Les commissions de recours émettent un avis sur les demandes des contribuables relatives aux impôts directs et taxes assimilées et à la TVA et tendant à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

2) les commissions de recours doivent se prononcer expressément, par le rejet ou l'acceptation, sur les recours dont elles sont saisies dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de présentation au président de la commission. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai sus-mentionné, ce silence vaut rejet implicite du recours.

Dans ce cas, le contribuable peut saisir le tribunal administratif dans le délai de quatre (04) mois à compter de l'expiration du délai imparti à la commission pour se prononcer.

3) Les avis rendus par les commissions doivent être motivés et doivent, s'ils infirment le rapport de l'administration, préciser les montants des dégrèvements ou décharges susceptibles d'être accordés aux requérants. Les dégrèvements ou décharges intervenus sont portés à la connaissance du contribuable à l'issue de la réunion de la commission par son président.

La décision correspondante est notifiée au contribuable dans un délai d'un mois par, selon le cas, le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de la wilaya, le chef du centre des impôts ou le chef du centre de proximité des impôts.

4) Lorsque l'avis de la commission est considéré comme non fondé, le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de la wilaya, le chef du centre des impôts ou le chef du centre de proximité des impôts sursoient à l'exécution de cet avis sous réserve d'en informer le requérant. Dans ce cas, ces autorités introduisent un recours contre l'avis de la commission devant le tribunal administratif dans les deux (2) mois qui suivent la date de réception dudit avis. ⁽²⁾

Article 81 bis : Il est institué les commissions de recours suivantes :

1) Il est institué, auprès de chaque daïra, une commission de recours des impôts directs et de TVA, composée comme suit :

- Le chef de daïra ou le secrétaire général de la daïra, président ;
- Le président de l'Assemblée Populaire Communale ou l'un de ses vice-présidents du lieu d'exercice de l'activité du contribuable ;

⁽¹⁾ Article 80 : modifié par l'article 49 de la loi de finances pour 2007 et l'article 42 de la loi de finances pour 2009.

⁽²⁾ Article 81 : modifié par les articles 49 de la loi de finances pour 2007 et 19 de la loi de finances complémentaire pour 2010.

- Le chef d'inspection territorialement compétent ou, selon le cas, le responsable du service contentieux du centre de proximité des impôts ;
- Deux (02) membres titulaires et deux (02) membres suppléants, pour chaque commune, désignés par les associations ou unions professionnelles.

En cas d'absence de ces dernières, ces membres sont choisis par les présidents des assemblées populaires communales parmi les contribuables des communes possédant des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Les membres doivent être de nationalité algérienne, être âgés de vingt-cinq (25) ans au moins et jouir de leurs droits civiques. Leur nomination a lieu dans les deux (02) mois qui suivent le renouvellement général des assemblées populaires communales.

La durée de leur mandat est la même que celle de l'assemblée populaire communale. En cas de décès, de démission ou de révocation de la moitié au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions que ci-dessus à de nouvelles désignations.

Un fonctionnaire des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, désigné, selon le cas, par le directeur des impôts de la wilaya ou le chef du centre de proximité des impôts, remplit les fonctions de secrétaire.

Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues par les articles 65 et suivants du code des procédures fiscales.

Cette commission émet un avis sur :

- les demandes portant sur les affaires dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs et TVA) est inférieur ou égal à deux million de dinars (2.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel ;
- les demandes formulées par les contribuables relevant des centres de proximité des impôts.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois par mois. (*)

La réunion de la commission ne peut se tenir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. La commission convoque les contribuables intéressés ou leur conseil à se faire entendre et, à cet effet, elle doit les aviser vingt (20) jours avant la date de la réunion.

Les avis de la commission doivent être approuvés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Ces avis, signés du président de la commission, sont notifiés par le secrétaire, selon le cas, au directeur des impôts de la wilaya ou au chef du centre de

(*) Article 81bis : créé par l'article 50 de la loi de finances pour 2007 et modifié par l'article 43 de la loi de finances 2009.

proximité des impôts dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de clôture des travaux de la commission.

2) il est institué, auprès de chaque wilaya, une commission de recours des impôts directs et de TVA composée comme suit :

- Un (01) magistrat désigné par le président de la cour territorialement compétent, président ;
- Un (01) représentant du wali ;
- Un membre de l'assemblée populaire de wilaya ;
- Le responsable de l'administration fiscale de la wilaya, ou selon le cas, le chef du centre des impôts ;
- Un (01) représentant de la chambre de commerce siégeant dans la wilaya ou à défaut, de celle dont la compétence s'étend à ladite wilaya ;
- Cinq (05) membres titulaires et cinq (05) membres suppléants désignés par les associations ou unions professionnelles. En cas d'absence de ces derniers, ces membres sont choisis par le président de l'assemblée populaire de wilaya parmi les membres de l'assemblée populaire de wilaya, possédant des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- Un (01) représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya.

Ces membres doivent être de nationalité algérienne, être âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civiques. Leur nomination a lieu dans les deux (02) mois qui suivent le renouvellement général des assemblées populaires de wilaya. La durée de leur mandat est la même que celle de l'assemblée populaire de wilaya. En cas de décès, de démission ou de révocation de la moitié (1/2) au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions que ci-dessus à de nouvelles désignations.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par au moins un inspecteur des impôts, désigné, selon le cas, par le directeur des impôts de la wilaya ou le chef du centre de proximité des impôts.^(*)

Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues par les articles 65 et suivants du code des procédures fiscales.

La commission est appelée à émettre un avis sur :

- les demandes portant sur les affaires dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs et TVA) est supérieur à deux millions de dinars (2.000.000 DA) et inférieur ou égal à vingt millions de dinars (20.000.000 DA)

^(*)Article 81bis : créé par l'article 50 de la loi de finances pour 2007 et modifié par l'article 43 de la loi de finances 2009.

et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel ;

- les demandes formulées par les contribuables relevant de la compétence des centres des impôts.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois par mois. La réunion de la commission ne peut se tenir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. La commission convoque les contribuables ou leurs représentants pour les entendre. A cet effet, elle doit leur notifier la convocation vingt (20) jours avant la date de la réunion.

Les avis de la commission doivent être approuvés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Ces avis, signés du président de la commission, sont notifiés par le secrétaire, selon le cas, au directeur des impôts de la wilaya ou au chef du centre des impôts dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de clôture des travaux de la commission.

3) Il est institué auprès du ministère chargé des finances une commission centrale de recours des impôts directs et de la TVA, composée:

- du ministre chargé des finances ou son représentant dûment mandaté, président ;
- d'un représentant du ministère de la justice ayant au moins un rang de directeur ;
- d'un représentant du ministère du commerce ayant au moins un rang de directeur ;
- du directeur général du budget ou son représentant ayant au moins un rang de directeur ;
- du directeur central du trésor ou son représentant ayant au moins un rang de directeur ;
- d'un représentant de la chambre de commerce de la wilaya concernée, ou à défaut d'un représentant de la chambre nationale de commerce ;
- d'un représentant de l'union professionnelle concernée ;
- d'un représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya concernée, ou à défaut d'un représentant de la chambre nationale d'agriculture ;^(*)
- d'un représentant désigné par le directeur des grandes entreprises ;

^(*)Article 81bis : créé par l'article 50 de la loi de finances pour 2007 et modifié par l'article 43 de la loi de finances 2009.

- du sous-directeur chargé des commissions de recours à la direction générale des impôts en qualité de rapporteur.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction générale des impôts. Ses membres sont désignés par le directeur général des impôts.

La commission centrale de recours est appelée à émettre un avis sur :

- les demandes formulées par les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises et pour lesquelles cette dernière a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel ;
- les affaires dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs et TVA) excède vingt millions de dinars (20.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel ;

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois et l'ordre du jour est porté, dix (10) jours avant la date de la réunion, à la connaissance de tous ses membres. La réunion de la commission ne peut se tenir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

La commission convoque les contribuables ou leurs représentants pour les entendre. A cet effet, elle doit leur notifier la convocation vingt (20) jour avant la date de la réunion.

La commission peut également entendre, selon le cas, le directeur des impôts de la wilaya concerné ou le directeur des grandes entreprises, à l'effet qu'il lui soit fourni tous les éclaircissements nécessaires.

Les avis de la commission doivent être approuvés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis signés du président de la commission sont notifiés par le secrétaire, selon le cas, au directeur des impôts de la wilaya compétent ou au directeur des grandes entreprises dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de clôture des travaux de la commission. ⁽¹⁾

Chapitre III : Procédure devant le tribunal Administratif

Section 1 : Dispositions générales

Article 82 : 1) Les décisions rendues par le directeur des impôts de la wilaya, le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas satisfaction aux intéressés, ainsi que les décisions prises d'office en matière de mutation de cote, conformément aux dispositions de l'article 95 ci-dessous, peuvent être attaquées devant le tribunal administratif.

⁽¹⁾ Article 81bis : créé par l'article 50 de la loi de finances pour 2007 et modifié par l'article 43 de la loi de finances 2009.

L'action près du tribunal administratif doit être introduite dans le délai de quatre (4) mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel le directeur des impôts de la wilaya notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration des délais visés aux articles 76-2 et 77 du code des procédures fiscales.

Peuvent également être portées devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai que ci-dessus, les décisions notifiées par l'administration après avis émis par les commissions de recours de daïra, de wilaya et centrale prévues à l'article 81 bis du présent code.

2). Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du directeur des impôts de la wilaya, dans les délais prévus aux articles 76-2 et 77 ci-dessus, peut soumettre le litige au tribunal administratif dans les quatre (4) mois qui suivent le délai précité.

3). Le recours n'est pas suspensif des droits contestés. Par contre, le recouvrement des pénalités exigibles se trouve réservé jusqu'à ce que la décision juridictionnelle ait été prononcée et soit devenue définitive.

Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée, à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

La demande de sursis de paiement doit être introduite conformément aux dispositions de l'article 834 du code de procédure civile et administrative.

Le tribunal administratif statue par ordonnance conformément aux dispositions de l'article 836 du code de procédure civile et administrative.

Ladite ordonnance est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans un délai de quinze (15) jours à dater de sa notification. ⁽²⁾

Section 2 : Conditions de forme

Article 83 :1) Les requêtes doivent être signées par leur auteur lorsqu'elles sont introduites par un représentant. Les dispositions de l'article 75 ci-dessus sont applicables. ⁽³⁾

2) Toute requête doit contenir explicitement l'exposé des moyens et, lorsqu'elle fait suite à une décision du directeur des impôts de la wilaya, être accompagnée de l'avis de notification de la décision contestée.

3) Le réclamant ne peut contester devant le tribunal administratif des cotisations différentes de celles qu'il a mentionnées dans sa réclamation au directeur des impôts de la wilaya. Mais dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa requête introductive d'instance.

4) A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les vices de forme prévus à l'article 73 ci-dessus peuvent, lorsqu'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par le directeur des impôts de la wilaya, être utilement couverts dans la requête adressée au tribunal administratif.

⁽²⁾ Article 82 : modifié par les articles 59 de la loi de finances pour 2003, 51 de la loi de finances pour 2007, 27 de la loi de finances pour 2008 et 47 de la loi de finances pour 2011.

⁽³⁾ Article 83 : modifié par l'article 28 de la loi de finances pour 2008.

Section 3 : Procédure d'instruction du recours

Article 84 : Abrogé. (*)

Section 4 : Supplément d'instruction, contre vérification et expertise

Article 85: 1) Les seules mesures spéciales d'instruction qui peuvent être prescrites en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires sont le supplément d'instruction, la contre vérification et l'expertise.

2) Le supplément d'instruction est obligatoire toutes les fois où le contribuable présente, avant jugement, des moyens nouveaux.

Lorsqu'à la suite d'un supplément d'instruction, le directeur des impôts de la wilaya, invoque des faits ou des motifs dont le contribuable n'a pas eu connaissance, le dossier doit être soumis à un nouveau dépôt, conformément au paragraphe 2 de l'article 84-2 ci-dessus.

3) Dans le cas où le tribunal administratif juge nécessaire d'ordonner une contre vérification, cette opération est faite par un agent du service des impôts autre que celui qui a procédé à la première instruction en présence du réclamant ou de son représentant et dans les cas prévus par l'article 76 ci-dessus, du président de l'assemblée populaire communale ou de deux (2) des membres de la commission de recours de Daïra.

L'agent chargé de la contre vérification dresse un procès-verbal, mentionne les observations du réclamant ainsi que le cas échéant, celles du président de l'assemblée populaire communale et donne son avis.

Le directeur des impôts de la wilaya renvoie le dossier au tribunal administratif avec ses propositions.

Article 86 : 1) L'expertise peut être ordonnée par le tribunal administratif, soit d'office, soit sur la demande du contribuable ou sur celle du directeur des impôts. Le jugement ordonnant cette mesure d'instruction fixe la mission des experts.

2) L'expertise est faite par un seul expert nommé par le tribunal administratif. Toutefois, elle est confiée à trois (03) experts si l'une des parties le demande. Dans ce cas, chaque partie désigne son expert et le troisième est nommé par le tribunal administratif.

3) Ne peuvent être désignés comme experts, les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté, ni les personnes qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont été constituées représentants par l'une des parties au cours de l'instruction.

4) Chaque partie peut demander la récusation de l'expert du tribunal administratif et de celui de l'autre partie. le directeur des impôts de la wilaya ayant qualité pour introduire la demande de récusation au nom de l'administration.

(*) Article 84 : abrogé par l'article 29 de la loi de finances pour 2008.

La demande doit être motivée, et adressée au tribunal administratif dans un délai de huit (8) jours francs à compter de celui où la partie a reçu notification du nom de l'expert dont elle en entreprend la récusation et , au plus tard, dès le début de l'expertise.

Elle est jugée d'urgence après mise en cause de la partie adverse.

5) Dans le cas où un expert n'accepte pas ou ne remplit pas la mission qui lui a été confiée, un autre est désigné à sa place.

6) L'expertise est dirigée par l'expert nommé par le tribunal administratif. Il fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient le service fiscal concerné ainsi que le réclamant et le cas échéant, les autres experts, au moins dix (10) jours à l'avance.

7) Les experts se rendent sur les lieux en présence du représentant de l'administration fiscale et du réclamant et/ou de son représentant et, le cas échéant du président de la commission de recours de daïra. Ils remplissent la mission qui leur a été confiée par le tribunal administratif.

L'agent de l'administration rédige un procès-verbal et y joint son avis. Les experts rédigent, soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

8) Le procès-verbal et les rapports des experts sont déposés au greffe du tribunal administratif où les parties dûment avisées peuvent en prendre connaissance pendant un délai de vingt (20) jours francs.

9) Les experts produisent un état de leurs vacations, frais et honoraires. La liquidation et la taxe en sont faites par décision du président du tribunal administratif, conformément au tarif fixé par un arrêté du ministre chargé des finances.

Il n'est pas tenu compte, pour la fixation des honoraires, des rapports fournis plus de trois (03) mois après la clôture du procès-verbal.

Les experts où les parties peuvent, dans le délai de trois (03) jours francs à partir de la notification qui leur est faite de la décision du président du tribunal administratif, contester la liquidation devant cette juridiction statuant en conseil.

10) Si le tribunal administratif estime que l'expertise a été incorrecte et incomplète, il peut ordonner une nouvelle expertise complémentaire qui est faite dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Section 5 : Le désistement

Article 87 : 1) Tout réclamant qui désire se désister de sa demande, doit le faire connaître avant le jugement, par lettre, sur papier libre, signée par lui-même ou par son représentant.

2) L'intervention qui est admise de la part de ceux qui justifient d'un intérêt à la solution d'un litige en matière d'impôts et taxes ou d'amendes fiscales doit être formulée sur papier libre avant le jugement.⁽¹⁾

Section 6 : Conclusions reconventionnelles du Directeur des Impôts de wilaya

Article 88 : Le directeur des impôts de la wilaya, peut au cours de l'instance, présenter des conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de la décision prise sur la réclamation primitive. Ces conclusions sont communiquées au réclamant.⁽²⁾

Article 89 : Les affaires portées devant la juridiction administrative sont jugées conformément aux dispositions de l'ordonnance N°66-154 du 08 juin 1966, modifiée et complétée, portant code des procédures civiles.⁽³⁾

Chapitre IV : Procédures devant le Conseil d'Etat :

Article 90 : Les décisions des juridictions administratives, peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat par voie d'appel dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code des procédures civiles et la loi n°98-01 du 30 Mai 1998, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'Etat.⁽⁴⁾

Article 91 : Le directeur chargé des Grandes Entreprises et le directeur des impôts de wilaya, dans leur domaine de compétence respectif, peuvent faire appel des arrêts de la chambre administrative rendus en matière d'impôts directs et de taxes de toute nature assis par le service des impôts.

Le délai imparti pour saisir le conseil d'Etat court, pour l'administration fiscale, à compter du jour de la notification faite au service fiscal concerné.⁽⁵⁾

TITRE II

LE RECOURS GRACIEUX

Article 92 : L'autorité administrative connaît, conformément aux lois et règlements en vigueur, des demandes tendant à obtenir de sa bienveillance à titre gracieux, en cas d'indigence ou de gêne mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, remise ou modération d'impositions régulièrement établies. Elle statue conformément aux lois et règlements également sur les demandes des receveurs des contributions diverses tendant à l'admission en non valeur de cotes irrécouvrables, à l'obtention de sursis de versement ou à une décharge de responsabilité ainsi que

(1) Article 87 : modifié par l'article 30 de la loi de finances pour 2008.

(2) Article 88 : modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2008.

(3) Article 89 : modifié par l'article 32 de la loi de finances pour 2008.

(4) Article 90 : modifié par l'article 33 de la loi de finances pour 2008.

(5) Article 91 : modifié par les articles 39 de la loi de finances pour 2006 et 34 de la loi de finances pour 2008.

sur les demandes des contribuables tendant à la remise ou à la modération de majoration d'impôts ou d'amendes fiscales.

Chapitre I : Demandes des Contribuables

Article 93 : Les contribuables peuvent, en cas d'indigence ou de gêne les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, solliciter la remise ou la modération des impôts directs régulièrement établis.^(*)

Ils peuvent également solliciter la remise ou la modération de majoration d'impôts ou d'amendes fiscales qu'ils ont encourues pour inobservation des prescriptions légales.

Les demandes doivent être adressées au directeur des impôts de la wilaya dont dépend le lieu de l'imposition et être accompagnées de l'avertissement ou, à défaut, de la production de cette pièce, indiquer le numéro de l'article du rôle sous lequel figure l'imposition qu'elles concernent.

Elles peuvent être soumises à l'avis du président de l'assemblée populaire communale, lorsqu'il s'agit de demandes concernant les impôts et taxes affectés au budget des communes. Le pouvoir de statuer sur les demandes des contribuables est dévolu au :

- Directeur régional des impôts territorialement compétent, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon régional, lorsque la cote ou l'amende excède la somme de 500.000 DA.
- Directeur des impôts de wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet, à l'échelon de wilaya, lorsque la cote ou l'amende fiscale est inférieure ou égale à la somme de 500.000 DA.

La création, la composition et le fonctionnement des commissions précitées sont fixés par décision du directeur général des impôts.

Les décisions prises par le directeur des impôts de wilaya sont susceptibles de recours devant le directeur régional des impôts territorialement compétent. Les décisions sont notifiées aux intéressés dans les conditions fixées par l'article 292 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Chapitre II : Demande des Receveurs des impôts

Article 94 : 1) Les receveurs des impôts peuvent, à partir de la cinquième (05) année qui suit la date de mise en recouvrement du rôle, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables.

Les motifs et les justifications de l'irrécouvrabilité seront précisés par voie réglementaire.

L'admission en non-valeur a pour seul effet de décharger le receveur des impôts de sa responsabilité, mais ne libère pas les contribuables à l'égard

^(*) Article 93 : modifié par les articles 40 de la loi de finances 2005, 44 de la loi de finances 2009 et 48 de la loi de finances pour 2011.

desquels l'action coercitive doit être reprise, s'ils reviennent à meilleure fortune, tant que la prescription n'est pas acquise.

Le pouvoir de statuer sur les demandes est dévolu au directeur régional des impôts et au directeur des impôts de la wilaya selon les modalités et le degré de compétence fixés à **l'article 93 du code des procédures fiscales**.

2) A l'issue de la dixième année qui suit la date de mise en recouvrement du rôle, les cotes qui n'ont pu être recouvrées font l'objet d'une admission en surséance.

3) Peuvent, seuls, faire l'objet de demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité, les cotes qui, ayant figuré sur des états de cotes irrécouvrables, ont été rejetées desdits états.

La surséance est prononcée par le directeur des impôts de la wilaya.

TITRE III

DEGREVEMENT D'OFFICE – DEGREVEMENTS - COMPENSATIONS

Chapitre I : Dégrèvement d'office :

Article 95: 1) Le directeur des impôts de wilaya, le chef de centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts, selon le cas et dans le domaine de leur compétence respective, prononcent, en tout temps et d'office, le dégrèvement des cotes ou portion de cotes portant sur les contributions et taxes à l'égard desquelles les services ont dûment relevé des erreurs manifestes commises lors de leur établissement. (*)

2) Les dégrèvements et mutations de cote prévus au paragraphe 1^{er} ci-dessus, peuvent être proposés par les inspecteurs des impôts et les receveurs.

3) Les propositions formulées par les receveurs dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, sont portées sur des relevés qu'ils adressent à l'inspection des impôts pour suite à donner.

4) - Abrogé. ⁽¹⁾

5) - Abrogé. ⁽¹⁾

6) - Abrogé. ⁽²⁾

Chapitre II : Dégrèvements – compensations

Article 96: 1) Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et nonobstant, en matière d'impôts directs, le délai général de la prescription fixé par l'article 106 ci-dessous, opposer toutes compensations

(*) Article 95-1 : modifié et complété par l'article 59 de la loi de finances 2003 et modifié par les articles 52 de la loi de finances pour 2007 et 26 de la loi de finances pour 2010.

⁽¹⁾ Article 95 (4-5) : Abrogés par l'article 52 de la loi de finances pour 2007.

⁽²⁾ Article 95-6 : complété par l'article 59 de la loi de finances pour 2003 et abrogé par l'article 52 de la loi de finances pour 2007.

entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

2) nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, lorsque la réclamation concerne les évaluations foncières des propriétés bâties, la compensation s'exerce entre les impositions afférentes aux divers éléments du propriété ou d'un établissement unique cotisés sous l'article du rôle visé dans la réclamation, même s'il sont inscrits séparément à la matrice cadastrale.

Article 97-1) : Les dégrèvements contentieux et les mutations de cotes portant sur les impôts directs, entraînent de plein droit, les dégrèvements et mutations de cotes correspondants aux taxes établies, d'après les mêmes bases au profit de l'Etat et des collectivités locales.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions portant exemption permanente ou temporaire de la taxe d'assainissement n'entraînent le dégrèvement correspondant de la taxe perçue au profit des collectivités locales en rémunération des services rendus que si les dispositions législatives, concernant cette taxe, le prévoient expressément .

2) Le contentieux des taxes locales dont l'établissement est assuré par le service des impôts est tant en première instance qu'en appel, suivi par ce service.

Article 98 : 1) Le contribuable ne peut prétendre au remboursement d'autres frais, ni à l'allocation de dommages et intérêts ou d'indemnités quelconques.

2) Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui est déboutée de son action.

Toutefois, lorsqu'une des parties obtient partiellement gain de cause, elle participe aux frais dans des proportions fixées par la décision judiciaire compte-tenu de l'état du litige au début de l'expertise.

Article 99 : 1) A l'exception des convocations à l'audience du tribunal administratif, tous les avis et notifications relatifs aux réclamations et dégrèvements en matière d'impôts directs et des taxes assimilées sont adressés aux contribuables dans les conditions fixées à l'article 292 du code des impôts directs et taxes assimilées.

2) La notification est valablement faite au domicile réel de la partie alors même que celle-ci aurait constitué mandataire et élu domicile chez ce dernier. Si le contribuable est domicilié hors d'Algérie, la notification est faite au domicile élu en Algérie par l'intéressé sous réserve de toutes autres procédures spéciales.

3) Les motifs des décisions de rejet total ou partiel sont reproduits dans la notification adressée au contribuable.

Article 100 :1) Les dégrèvements de toute nature acquis, les frais remboursés au contribuable ainsi que les frais d'expertise mis à la charge de l'administration sont supportés :

- soit par le trésor, s'il s'agit d'impôts, taxes ou amendes perçus au profit de l'Etat ;
- soit par le fonds commun des collectivités locales, s'il s'agit d'impositions ou taxes donnant lieu à un prélèvement pour frais de non valeurs au profit de cet organisme.

Ils font l'objet de certificats qui sont établis par le Directeur des Impôts de la Wilaya pour servir de pièces justificatives aux agents du service de recouvrement.

2) Lorsque le tribunal administratif annule une décision portant décharge ou réduction d'impôts directs ou de taxes assimilées, ou met des frais à la charge d'un contribuable, le directeur des impôts de la wilaya établit un titre de perception qui est recouvré par le receveur des contributions diverses et dont le montant est exigible selon la procédure applicable en matière d'impôts et taxes.

Article 101 : quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses, au sens de l'article 36 du présent code, s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette, à la liquidation ou au recouvrement de tout impôt, droit et taxe, est passible des sanctions pénales prévues par l'article 303 du code des impôts directs et taxes assimilées. (*)

Chapitre III : Dégrèvements spéciaux

Article 102 : Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière:

- 1) en cas de désaffectation de l'immeuble par décision de l'autorité administrative pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens et de l'application des règles de l'urbanisme ;
- 2) en cas de perte de l'usage total ou partiel de l'immeuble consécutivement à un événement extraordinaire ;
- 3) en cas de démolition même volontaire de la totalité ou d'une partie d'un immeuble bâti à partir de la date de la démolition.

La réclamation doit être présentée à l'administration fiscale **au plus tard le 31 décembre de la deuxième année** suivant celle de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Article 103 : Le dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière est accordé au contribuable, en cas de disparition d'un immeuble ou partie d'immeuble non

(*) Article 101 : modifié par l'article 35 de la loi de finances pour 2008.

bâti par suite d'un événement extraordinaire, à partir du 1^{er} jour du mois suivant la réalisation de la disparition.

Le dégrèvement est subordonné à la présentation d'une réclamation à l'administration fiscale au plus tard le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle de la réalisation de la disparition.

TITRE IV

LE CONTENTIEUX REPRESSIF

Article 104 : Abrogé. (*)

TITRE V

LA PRESCRIPTION

Article 105 : Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des droits, impôts et taxes, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'impositions, peuvent être réparées par l'administration des impôts, selon le cas, dans les conditions et dans les délais prévus aux articles 106 et 107 ci-dessous.

Chapitre I : Impôts directs et taxes assimilées

Section 1 : Principe général

Article 106: 1)- Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 107 ci-dessous, le délai imparti à l'administration pour la mise en recouvrement des rôles motivés par la réparation des omissions ou insuffisances constatées dans l'assiette des impôts directs et taxes assimilées ou par l'application des sanctions fiscales auxquelles donne lieu l'établissement des impôts en cause, est fixé à quatre (4) ans.

Pour l'assiette des droits simples et des pénalités proportionnelles à ces droits, le délai de prescription précité court à compter du dernier jour de l'année au cours de laquelle est intervenue la clôture de la période dont les revenus sont soumis à la taxation.

Pour l'assiette des pénalités fixes à caractère fiscal, le délai de prescription court du dernier jour de l'année au cours de laquelle a été commise l'infraction en cause.

Toutefois, ce délai ne peut en aucun cas, être inférieur au délai dont dispose l'Administration pour assurer l'établissement des droits compromis par l'infraction en cause.

(*) Article 104 : Abrogé par l'article 36 de la loi de finances 2008.

Le délai de prescription prévu ci-dessus est prorogé de deux (2) ans, dès lors que l'administration, après avoir établi que le contribuable se livrait à des manœuvres frauduleuses, a engagé une action judiciaire à son encontre.

2) le même délai est imparti à l'administration pour la mise en recouvrement des rôles supplémentaires établis en matière de taxes perçues au profit des collectivités locales et de certains établissements. Le point de départ de ce délai, étant toutefois fixé, dans ce cas, au 1^{er} Janvier de l'année au titre de laquelle est établie l'imposition.

Article 107: 1) Tout erreur commise soit sur la nature, soit sur le lieu d'imposition de l'un quelconque des impôts et taxes établis par voie de rôles peut, sans préjudice du délai fixé à l'article précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'impôt initial.

2) Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée, soit par une instance devant les tribunaux répressifs, soit à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, peut, sans préjudice du délai fixé à l'article suscitée être réparée jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de la décision qui a clos l'instance ou celle de la déclaration de succession.

Les impositions établies après le décès du contribuable, en vertu du présent article, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Section 2 : Prescription et restitution en matière de revenus de capitaux mobiliers

Article 108 : L'action du Trésor en recouvrement de la retenue à la source applicable aux revenus de capitaux mobiliers est soumise à la prescription de quatre (04) ans prévue par l'article 159 ci-dessous, le délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Article 109 : L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite par un délai de trois (3) ans à compter du jour du paiement. Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur, le point de départ de la prescription prévue précédemment est reporté au jour où s'est produit cet événement.

La prescription est interrompue par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement. Elle est également interrompue par une demande

motivée adressée par le contribuable au directeur des impôts de wilaya par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre II : Taxes sur le chiffre d'affaires

Section 1 : Action de l'administration

Article 110 : Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration est fixé à quatre (04) ans :

- 1- pour asseoir et recouvrer la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2- pour réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent cette taxe.

Toutefois, lorsque le contrevenant est en état d'arrestation, l'assignation, devant le tribunal compétent, doit être donnée dans le délai d'un mois à compter du jour de la clôture du procès verbal.

Le délai de prescription prévu ci-dessus est prorogé de deux (2) ans, dès lors que l'administration, après avoir établi que le contribuable se livrait à des manœuvres frauduleuses, a engagé une action judiciaire à son encontre.

Article 111 : Le délai de prescription décompté en année civile court à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle sont réalisées les opérations taxables.

Toutefois, en cas de manœuvres commises par un redevable et ayant eu pour effet de dissimuler l'exigibilité des droits ou toute autre infraction, la prescription ne court qu'à compter du jour où les agents de l'administration ont été mis en mesure de constater l'exigibilité des droits ou les infractions.

Article 112 : La prescription est interrompue par :

- a) les demandes signifiées ;
- b) le paiement d'acomptes ;
- c) les procès – verbaux établis selon les règles propres à chacune des administrations habilitées à verbaliser ;
- d) le dépôt d'une demande en remise de pénalités ;
- e) la notification des résultats d'une vérification de comptabilité **prévue à l'article 20-6 du code des procédures fiscales.**

La notification du titre de perception interrompt également la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

La prescription courant contre l'administration se trouve valablement interrompue à la date de la première présentation d'une lettre recommandée ou

du titre exécutoire, soit à la dernière adresse du redevable connue de l'administration, soit au redevable lui même ou à son fondé de pouvoir.

Article 113 : Les pénalités portées par les arrêts ou jugements rendus, se prescrivent par quatre (04) années révolues à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux statuant en matière répressive, à compter du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

Section 2 : Action en restitution des droits

Article 114 : L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration, est prescrite par un délai de quatre (04) ans à compter du jour du paiement.

Article 115 : Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur à leur paiement, le point de départ de la prescription prévue à l'article précédent est reporté au jour où s'est produit cet événement.

Article 116 : Les demandes en restitution sont instruites et jugées suivant les formes propres à chaque impôt.

Article 117 : La prescription est interrompue par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

Elle est également interrompue par une demande motivée adressée par le contribuable au directeur des impôts de la wilaya par lettre recommandée avec avis de réception.

Chapitre III : Droits d'enregistrement

Article 118 : Il y a prescription pour la demande des droits :

- 1) après un délai de quatre (04) ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révéleraient suffisamment l'exigibilité de ces droits sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;
- 2) après dix (10) ans, à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession ; s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;
- 3) après dix (10) ans, à compter du jour d'ouverture de la succession pour les successions non déclarées.

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation des délais, les prescriptions prévues par les 2 et 3 de l'alinéa qui précède sont réduites à quatre (04) ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration

mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et adresse de l'un au moins des ayant-droits.

La prescription est interrompue par les demandes signifiées, le paiement d'acomptes, les procès-verbaux, les reconnaissances d'infraction signées par les contrevenants, le dépôt d'une pétition en remise des pénalités ou par tout autre acte interruptif de droit commun.

La notification du titre exécutoire visé à l'article 356 du code de l'enregistrement, interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Nonobstant les dérogations prévues à l'article 358 du code de l'enregistrement, la prescription courant contre l'administration se trouve valablement interrompue, dans les cas visés audit article, à la date de la première présentation de la lettre recommandée ou du titre exécutoire, soit à la dernière adresse du redevable lui-même ou à son fondé de pouvoir.

Article 119 : La prescription de quatre (04) ans, établie à l'article 118 ci-dessus s'applique également aux amendes fiscales prévues au code de l'enregistrement.

Elle court du jour où les agents ont été mis en mesure de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement qui auraient été dus indépendamment des amendes reste réglée par les dispositions existantes.

Article 120 : La date des actes sous signature privée ne peut être opposée à l'administration pour prescription des droits et sanctions encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

Article 121 : Conformément aux dispositions édictées à l'article 108 du code de l'enregistrement, le délai pour établir l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif est de quatre (04) années à partir de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Article 122 : L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes se prescrit par dix (10) ans à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession.

Article 123 : L'action pour prouver la simulation d'une dette dans les conditions prévues à l'article 40 du code de l'enregistrement est prescrite par dix (10) ans à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession.

Article 124 : L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles par suite de l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou le degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que de toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire est prescrite par dix (10) ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Article 125: Toute réclamation au titre de l'article 44 du code de l'enregistrement est prescrite dans un délai de dix (10) ans à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Article 126 : L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite par un délai de quatre (04) ans à compter du jour du paiement.

Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur à leur paiement, le point de départ de la prescription prévue à l'alinéa précédent est reporté au jour où s'est produit cet événement.

La prescription est interrompue par une demande motivée adressée par le contribuable au directeur des impôts de la wilaya, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chapitre IV : Droits de timbre

Article 127: Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration en matière de droits de timbre est fixé à quatre (04) ans pour :

- 1- asseoir et recouvrer les droits de timbre ;
- 2- réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent ces droits.

Toutefois, lorsque le contrevenant est en état d'arrestation, l'assignation à fin de condamnation devant la juridiction compétente doit être effectuée dans le délai d'un mois à compter du jour de la clôture du procès-verbal.

Article 128 : Le délai de prescription court :

- 1- sous réserve des dispositions prévues au 2 ci-après, à compter du jour de leur exigibilité, pour asseoir et recouvrer les droits ;

2- à compter du jour où ont été commises les infractions, en ce qui concerne la répression de celles-ci et l'assiette de droits auxquels elles s'appliquent, lorsque lesdites infractions sont postérieures à la date d'exigibilité de l'impôt.

Toutefois, en cas de manœuvre commise par un contribuable ou redevable et ayant eu pour effet de dissimuler l'exigibilité des droits ou toute autre infraction, la prescription ne court qu'à compter du jour où les agents de l'Administration ont été mis en mesure de constater l'exigibilité des droits ou les contreventions.

Article 129 : La prescription est interrompue par :

- a) les demandes signifiées ;
- b) le paiement d'acomptes ;
- c) les procès-verbaux établis selon les règles propres à chacune des administrations habilitées à les établir ;
- d) les reconnaissances d'infractions signées par les contrevenants ;
- e) le dépôt d'une pétition, en remise de pénalités ;
- f) tout autre acte interruptif de droit commun.

La prescription courant contre l'administration se trouve valablement interrompue, à la date de la première présentation de la lettre recommandée ou du titre exécutoire, soit à la dernière adresse du redevable connue de l'administration, soit au redevable lui-même ou à son fondé de pouvoirs, nonobstant les dispositions du code l'enregistrement relatives au renouvellement de cette notification.

Article 130 : L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite par un délai de quatre (04) ans à compter du jour du paiement.

Article 131 : Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur à leur paiement, le point de départ de la prescription prévue à l'article précédent est reporté au jour où s'est produit cet événement.

Article 132 : la prescription est interrompue par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

Elle est également interrompue par une demande motivée, adressée par le contribuable au responsable de l'Administration fiscale de wilaya, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chapitre V : Impôts Indirects

Section 1 : Action en restitution des impôts

Article 133 : L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite par un délai de quatre (04) ans à compter du jour de paiement.

Article 134: Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur à leur paiement, le point de départ de la prescription prévue à l'article précédent est reporté au jour où s'est produit cet événement.

Article 135 : Les demandes en restitution sont instruites et jugées suivant les formes propres à chaque impôt.

Article 136 : La prescription est interrompue par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

Elle est également interrompue par une demande motivée adressée par le redevable au directeur des impôts de wilaya compétent, par lettre recommandée avec avis de réception.

Section 2 : Action de l'Administration :

Article 137 : Sous réserve des dispositions particulières édictées à l'article 568 du Code des Impôts Indirects, l'action de l'administration se prescrit conformément aux règles tracées dans les articles 136 à 139 ci-dessous.

Ces dispositions s'appliquent dans le domaine des lois économiques, pour asseoir et recouvrer les droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions et pour réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent ces impositions et taxes.

Article 138 : Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration est fixé à quatre (04) ans :

- 1) pour asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- 2) pour réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent ces impôts et taxes.

Toutefois, lorsque le contrevenant est en état d'arrestation, l'assignation à fin de condamnation devant le tribunal compétent doit être donnée dans le délai d'un (01) mois à compter du jour de la clôture du procès – verbal.

Article 139 : Le délai de prescription court :

- 1) Sous réserve des dispositions prévues au 2° ci-après, à compter du jour de leur exigibilité, pour asseoir et recouvrer les droits.
- 2) pour réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent ces impôts et taxes, lorsqu'elles ont été commises après la date d'exigibilité de l'impôt, à partir de la date où ces infractions ont été commises.

Toutefois, lorsque le contrevenant est en état d'arrestation, l'assignation à fin de condamnation devant le tribunal compétent doit être donnée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de la clôture du procès-verbal.

Article 140 : La prescription est interrompue par :

- a- les demandes signifiées ;
- b- le paiement d'acomptes ;
- c- les procès-verbaux établis selon les règles propres à chacune des administrations habilitées à verbaliser ;
- d- les reconnaissances d'infractions signées par les contrevenants ;
- e- le dépôt d'une pétition en remise de pénalités ;
- f- tout autre acte interruptif de droit commun.

La notification du titre exécutoire visée à l'article 487 du Code des Impôts Indirects interrompt également la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Article 141 : Nonobstant les dérogations prévues à l'article 488 du Code des Impôts Indirects, la prescription courant contre l'administration se trouve valablement interrompue dans les cas visés audit article, à la date de la première présentation de la lettre recommandée ou titre exécutoire soit à la dernière adresse du redevable connue de l'administration, soit au redevable lui même ou son fondé de pouvoir.

Article 142 : Les pénalités portées par les arrêts ou jugements se prescrivent par cinq (05) ans révolus à compter de la date de l'arrêt du jugement rendu en dernier ressort et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux, à compter du jour où ils ont acquis l'autorité de la chose jugée.

PARTIE IV

LES PROCEDURES DE RECOUVREMENT

TITRE PREMIER

ROLES ET AVERTISSEMENTS

Chapitre I : Etablissement et mise en recouvrement des rôles

Article 143 : 1) Les impôts directs et taxes assimilées sont recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par le Ministre chargé des Finances ou son représentant.

2) La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée dans les mêmes conditions. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements adressés aux contribuables.

3) Lorsque des erreurs d'expédition sont constatées dans les rôles, un état de ces erreurs est dressé par le Directeur des Impôts de Wilaya et approuvé dans les mêmes conditions que ces rôles auxquels, il est annexé à titre de pièce justificative.

Chapitre II : Avertissements et rôles

Article 144 : 1) Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle, par le Receveur des impôts. Il mentionne en sus du total par côte, les sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement.

Un mandat trésor préalablement libellé est joint à l'avertissement.

Les avertissements relatifs aux impôts et taxes visés à l'article 291 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont adressés aux contribuables sous pli fermé.

2) Les receveurs des impôts sont tenus de délivrer, sur papier libre, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle ou un bordereau de situation afférents à ses impositions, soit un certificat de non imposition la concernant. Ils doivent également délivrer dans les mêmes conditions, à tout contribuable porté au rôle, sous réserve des dispositions de l'article 291 du code des impôts directs et taxes assimilées, tout autre extrait de rôle ou certificat de non imposition.

Cependant, toute délivrance de certificat de non imposition demeure subordonnée à la production par la personne, si celle-ci est non indigente, d'une attestation de domiciliation délivrée par le contrôle des impôts directs de la résidence de l'intéressé et indiquant, le cas échéant, l'article et le

montant des impositions émises ou à émettre, au nom de cette dernière. La délivrance de ces divers documents est gratuite.

TITRE II

EXERCICE DES POURSUITES

Article 145 : Les poursuites sont effectuées par les agents de l'administration dûment agréés ou les huissiers de justice. Elles peuvent éventuellement, être confiées en ce qui concerne la saisie exécution aux huissiers. Les poursuites procèdent de la force exécutoire donnée aux rôles par le Ministre chargé des Finances. Les mesures d'exécution sont la fermeture temporaire des locaux professionnels, la saisie et la vente. Toutefois, la fermeture temporaire et la saisie sont obligatoirement précédées d'un commandement qui peut être signifié un jour franc après la date d'exigibilité de l'impôt.

Chapitre I : Fermeture temporaire et saisie

Article 146 : La fermeture temporaire est prononcée par le directeur chargé des grandes entreprises et le directeur des impôts de wilaya dans leur domaine de compétence respectif, sur rapport du comptable poursuivant. La durée de fermeture ne peut excéder six (6) mois.

La décision de fermeture est notifiée par l'agent dûment agréé ou l'huissier de justice.

Si dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification, le contribuable concerné ne s'est pas libéré de sa dette fiscale ou n'a pas souscrit à un échéancier de paiement expressément accepté par le receveur poursuivant, la décision de fermeture est mise à exécution par l'agent de poursuite ou l'huissier de justice.

Le contribuable concerné par la mesure de fermeture temporaire peut faire un recours pour la main levée sur simple requête au président du tribunal administratif territorialement compétent qui statue comme en matière de référé, l'administration fiscale entendue ou dûment convoquée. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision de fermeture temporaire

L'exercice des poursuites par voie de vente est subordonné à l'autorisation donnée au receveur, après avis du directeur chargé des grandes entreprises ou du directeur des impôts de wilaya, par le wali ou par toute autre autorité en faisant fonction.

A défaut d'autorisation du wali dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la demande au wali ou à l'autorité en faisant fonction, le directeur chargé des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya, suivant le cas, peut valablement autoriser le receveur poursuivant à procéder à la vente.

Cependant, lorsque les objets saisis sont des denrées périssables ou toute autre marchandise susceptible de se corrompre ou de se libérer ou présentant des dangers pour le voisinage, il peut être procédé à la vente d'urgence sur autorisation du directeur chargé des grandes entreprises ou du directeur des impôts de wilaya dans leur domaine de compétence respectif.

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles de droit commun. Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste sous pli recommandé. Ces actes de poursuites ont valeur d'exploits régulièrement signifiés. (*)

Article 147 : Dans les cas d'exigibilité immédiate prévue par l'article 354 du code des impôts directs et taxes assimilées, et dans ceux où l'exigibilité de l'impôt est déterminée par des dispositions spéciales, le receveur des impôts peut faire signifier un commandement sans frais au contribuable dès cette exigibilité. La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification du commandement.

Article 148 : Tout acte de poursuite est réputé être notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible des cotes qui y sont portées, mais encore pour celui de toutes les portions des mêmes cotes qui viendraient à échoir avant que le contribuable ne soit libéré de sa dette.

Article 149 : En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège.

Article 150 : Les frais de garde des meubles saisis par l'administration fiscale sont déterminés suivant les tarifs qui seront fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Le gardien désigné peut bénéficier, en plus des frais susvisés, du remboursement des dépenses justifiées sans que le montant de l'indemnité n'excède la moitié de la valeur des objets gardés.

Toutefois, si la garde est confiée à une fourrière publique ou à des magasins généraux pratiquant des tarifs spéciaux, il est fait application desdits tarifs.

Les frais de garde prévus dans le présent article ainsi que d'autres frais accessoires déterminés par des textes particuliers sont mis à la charge des contribuables.

Chapitre II : La Vente

Article 151: 1) Il peut être procédé, le cas échéant, sur autorisation visée à l'article 146 ci-dessus à la vente séparée d'un ou plusieurs éléments corporels d'un fonds de commerce saisi. Toutefois, dans les dix (10) jours de la notification de la saisie exécution au domicile élu dans ses inscriptions, tout

(*) Article 14 6 : modifié par l'article 39 de la loi de finances pour 2006.

créancier, inscrit quinze (15) jours au moins avant ladite notification, pourra demander au receveur poursuivant qu'il soit procédé à la vente globale du fonds de commerce.

2) - Nonobstant toutes dispositions contraires, la vente globale d'un fonds de commerce non visé par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 et les textes d'application subséquents est réalisée dans les formes prévues en matière de vente publique de meubles édictées par l'article 152, paragraphe 1er du présent code complété par les dispositions particulières qui suivent.

La vente a lieu dix (10) jours après l'apposition d'affiches indiquant les noms, prénoms et domiciles du propriétaire du fonds de commerce et du receveur poursuivant, l'autorisation en vertu de laquelle il agit, les divers éléments constitutifs du fonds, la nature de ses opérations, sa situation, la mise à prix correspondant à l'estimation faite par l'administration de l'enregistrement, les lieux, jours et heures de l'adjudication, le nom du receveur qui procède à la vente, l'adresse du bureau de recettes.

Ces affiches sont obligatoirement apposées à la diligence du receveur poursuivant à la porte principale de l'immeuble et au siège de l'Assemblée populaire communale où le fonds est situé, du tribunal dans le ressort duquel se trouve le fonds et du bureau du receveur chargé de la vente.

L'affiche sera insérée dix (10) jours avant la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la daïra ou la wilaya dans laquelle le fonds est situé.

La publicité sera constatée par une mention faite dans le procès-verbal de vente.

A défaut d'observation des formalités de publicité, la vente ne peut avoir lieu. Il peut être établi un cahier des charges. Les personnes intéressées pourront consulter, au siège du receveur chargé de la vente, la copie du bail de location du fonds saisi.

3) - Le fonds de commerce est adjudgé au plus offrant pour un prix égal ou supérieur à la mise à prix. Toutefois, en cas d'enchères insuffisantes, le fonds est vendu de gré à gré dans les conditions prévues à l'article 152 paragraphes 2 et 3 ci-dessous un procès-verbal de vente est établi par le receveur et copie en est remise à l'acquéreur et au propriétaire de l'immeuble où est exploité le fonds.

Le prix est payable comptant, tous frais de vente en sus. L'acte de mutation est dressé par l'inspecteur divisionnaire des affaires domaniales et foncières de la wilaya, sur le vu du procès-verbal de vente et du cahier des charges, le cas échéant. Il est soumis à la formalité de l'enregistrement à la charge de l'acquéreur.

En cas de non-paiement du prix ou de la différence résultant de l'adjudication intervenue sur folle enchère, des poursuites sont exercées par le receveur compétent, comme en matière d'impôts directs, en vertu du procès-verbal de vente ou d'un titre de perception rendu exécutoire par le directeur des grandes

entreprises et le directeur des impôts de wilaya dans leur domaine de compétence respectif. ⁽¹⁾

Article 152 : 1) Les ventes publiques des meubles des contribuables en retard sont faites, soit par les agents de poursuites, soit par les huissiers, soit par les commissaires priseurs.

2)- Si, pour des même meubles, les offres faites au cours de deux séances de vente publique aux enchères n'atteignent pas le montant de la mise à prix, le receveur des impôts poursuivant peut procéder, après autorisation du directeur chargé des grandes entreprises, du directeur régional des impôts ou du directeur des impôts de wilaya, suivant les règles de compétence fixées par décision du directeur général des impôts, à la vente de gré à gré pour un montant égal à cette mise à prix. ⁽²⁾

Toutefois, la vente de gré à gré ne peut être réalisée que si aucune autre offre, supérieure à celle déjà enregistrée à cet effet, n'est faite dans les quinze jours à compter de la date d'une troisième annonce publiée par voie de presse et d'affiches apposées à la porte de la recette des impôts et du siège de l'assemblée populaire communale du lieu de la vente. Les demandes des acquéreurs intéressés sont reçues dans ledit délai par le receveur poursuivant.

3) - Toute offre, en vue de l'acquisition de gré à gré, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, ne peut être acceptée que si elle est accompagnée du versement à la caisse du receveur chargé de la vente, d'une consignation dont le montant est égal au dixième de cette offre; il n'y est donné suite que dans les conditions prévues audit paragraphe 2.

Le retrait de l'offre avant l'expiration du délai de quinze (15) jours précité ne donne pas lieu à la restitution de la consignation qui demeure acquise au Trésor.

Chapitre III : L'opposition aux poursuites

Article 153: 1) Les contestations relatives au recouvrement des impôts et taxes établis par l'administration fiscale doivent être adressées, selon le cas, au directeur des grandes entreprises ou au directeur des impôts de wilaya dont dépend le lieu d'imposition.

2) Ces réclamations revêtent :

- soit la forme d'une opposition à l'acte de poursuite par la contestation exclusive de la régularité en la forme de l'acte de poursuite ;
- soit la forme d'une opposition au recouvrement forcé par la contestation de l'existence de l'obligation de payer, du montant de la dette, de l'exigibilité du montant réclamé ou de tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. ⁽³⁾

⁽¹⁾ Article 151-3 : modifié par l'article 39 de la loi de finances pour 2006.

⁽²⁾ Article 152 : modifié par l'article 39 de la loi de finances pour 2006.

⁽³⁾ Article 153 : modifié par l'article 49 de la loi de finances pour 2011.

Art. 153 bis. 1) Les réclamations revêtant la forme d'une opposition à l'acte de poursuite doivent, sous peine de nullité, être introduites dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'acte contesté.

Les réclamations revêtant la forme d'une opposition au recouvrement forcé doivent, sous peine de nullité, être introduites dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la notification du premier acte de poursuite.

2) Les réclamations formant opposition aux poursuites doivent être appuyées de toutes justifications utiles.

3) Un récépissé attestant de la réception de la demande est remis au contribuable.⁽¹⁾

Art. 153 ter. Le directeur des grandes entreprises et le directeur des impôts de wilaya, dans leur domaine de compétence respectif, statuent dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'introduction de la réclamation.

A défaut de décision dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le requérant peut introduire l'action devant le tribunal administratif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la notification de la décision de l'administration ou de l'expiration du délai visé au paragraphe ci-dessus.

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat par voie d'appel dans les conditions et suivant les procédures prévues par la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.

Ces recours ne sont pas suspensifs de paiement.⁽²⁾

Article 154 : Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des impôts, droits et taxes poursuivis, il est formé une demande en revendication d'objets saisis. Cette demande doit être soumise, en premier lieu, au directeur des grandes entreprises ou au directeur des impôts de la wilaya, selon leur domaine de compétence respectif.

La demande en revendication d'objets saisis, appuyée de toutes justifications utiles doit, sous peine de nullité, être formulée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle le revendicateur a eu connaissance de la saisie. Un récépissé de la demande est remis au contribuable revendiquant.

Le directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya statuent, selon leur domaine de compétence respectif, dans le mois du dépôt de la demande du revendiquant.

A défaut de décision dans le délai d'un (1) mois ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut introduire une action devant le tribunal administratif. Ce recours qui n'est pas suspensif de paiement doit être introduit dans un délai d'un (1) mois à compter, soit de l'expiration du délai

⁽¹⁾ Article 153 bis : créé par l'article 50 de la loi de finances pour 2011.

⁽²⁾ Article 153 ter : créé par l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

imparti au directeur des impôts pour statuer, soit de la notification de sa décision.

La saisine du tribunal administratif avant l'expiration du délai imparti au directeur pour statuer est irrecevable. Le tribunal administratif statue exclusivement au vu des justifications soumises au directeur des impôts et le revendiquant n'est admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'il a déjà produites à l'appui de sa demande, ni à invoquer, dans ses conclusions, des circonstances de fait autres que celles exposées dans sa demande.^(*)

Chapitre IV : Responsabilité des dirigeants et des gérants de sociétés

Article 155 : Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales dont la perception appartient au service des impôts dues par une société, a été rendue impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou (les) dirigeant(s) et/ou le ou (les) gérant(s) majoritaire(s) ou minoritaire(s) au sens de l'article 32 du code des impôts directs et taxes assimilées, peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement desdits impositions et amendes.

A cette fin, l'agent chargé du recouvrement assigne le ou (les) dirigeant(s) ou le ou (les) gérant(s) devant le président de la cour du lieu du siège de la société qui statue comme en matière sommaire.

Les voies de recours exercées par le ou les dirigeants ou gérants contre la décision du président de la cour prononçant leur responsabilité ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur encontre des mesures conservatoires.

TITRE III

SURSIS ET ECHEANCIER DE PAIEMENT

Chapitre I : Echéancier de paiement.

Article 156 : En matière de recouvrement, le receveur des impôts peut accorder des échéanciers de paiement de tous impôts, droits et taxes de toute nature et généralement de toute créance prise en charge par l'administration fiscale à tout redevable qui en fait la demande et qui soit compatible avec les intérêts du Trésor et les possibilités financières du demandeur.

Il peut être exigé des bénéficiaires pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la constitution de garanties suffisantes en vue de la couverture du montant des impositions pour lesquelles des délais de paiement sont susceptibles d'être accordés. A défaut, il peut être pratiqué une saisie

^(*) Article 154 : modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 2011.

conservatoire sur les facultés contributives du demandeur qui en conserve toutefois la jouissance.

Article 157 : L'article 12 du décret n° 63-88 du 18 mars 1963 n'est pas opposable au Trésor public qui peut requérir, si les circonstances l'exigent toute mesure jugée utile à l'effet de recouvrer les impôts, droits et taxes exigibles. Toutefois pour le règlement de ces impôts directs et taxes, le Trésor peut accorder des délais de paiement.

Chapitre II : Sursis de paiement

Article 158 : Le redevable qui conteste le bien fondé par une réclamation de la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les quatre (04) mois de la réception de la notification de l'avis de paiement.

L'opposition est motivée avec assignation devant le tribunal administratif.

L'opposition n'interrompt pas l'exécution du montant principal du titre exécutoire. Les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à la décision de la justice.

Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée s'il le demande dans son opposition en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend ou en précisant les bases.

A défaut de garanties, le redevable qui a réclamé le bénéfice de la présente disposition peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement pour la partie contestée en principal sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente.

L'administration fiscale apprécie si les garanties offertes par le redevable pour surseoir à l'exécution du titre exécutoire sont propres à assurer le recouvrement de la somme contestée.

Elle peut à tout moment, si elle le juge nécessaire, exiger un complément de garantie. Les poursuites sont reprises si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de quatre (04) mois, sus-indiqué, prend cours :

- lorsque la notification est faite par voie postale, le lendemain du jour de la réception de cette notification, qui est celui indiqué sur l'avis établi par l'administration des postes pour constater la remise de la lettre recommandée à son destinataire ou à son fondé de pouvoir ;

- lorsque la notification est faite directement par un agent des impôts, le lendemain du jour de la signification.

A défaut de paiement ou d'opposition avec constitution de garantie dans les conditions prévues ci-dessus, les poursuites peuvent être engagées quinze (15) jours après la notification du titre exécutoire.

Ce délai de quinze (15) jours commence à courir aux dates fixées ci-dessus. Les poursuites sont exercées par les agents de l'administration des impôts dûment commissionnés.

TITRE IV

LA PRESCRIPTION

Article 159 : Les receveurs qui n'ont mené aucune poursuite contre un contribuable dans un délai de quatre (04) ans consécutifs, à partir du jour de l'exigibilité des droits, perdent le recours et sont déchus de toute action contre ce contribuable.

La signification d'un des actes de poursuites ci-après, commandement ; avis à tiers détenteur, saisie ou toute procédure similaire qui interrompt la prescription de quatre (04) ans prévue ci-dessus, lui substitue automatiquement la prescription civile.

PARTIE V

LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA STRUCTURE CHARGEE DES GRANDES ENTREPRISES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 160: Les lieux de dépôt des déclarations fiscales et de paiement des impôts et taxes sont fixés à la structure chargée des grandes entreprises pour :

- Les personnes morales ou groupements de personnes morales de droit ou de fait exerçant dans le domaine des activités des hydrocarbures ainsi que leurs filiales telles que prévues par la loi n° 86-14 du 19 Août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ainsi que des activités accessoires.
- Les sociétés de capitaux ainsi que les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux telles que visées par l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées dont le chiffre d'affaires, à la clôture de l'exercice, est supérieur ou égal à cent millions de dinars (100.000.000 DA.).
- Les groupements de sociétés de droit ou de fait, lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membres est supérieur ou égal à cent millions de dinars (100.000.000 DA.).
- Les sociétés implantées en Algérie membres de groupes étrangers ainsi que celles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie telles que visées par l'article 156-1 du code des impôts directs et taxes assimilées. (*)

(*) Article 160 : institué par l'article 60 de la loi de finances 2003.

TITRE II **SOUSCRIPTION DES DECLARATIONS**

Article 161 : Les dispositions de l'article précédent s'appliquent :

- aux déclarations des impôts pétroliers prévues par les articles 39, 46, 55 et 56 de la loi n° 86-14 du 19 Août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- aux déclarations fiscales relatives à l'impôt sur les bénéfices miniers prévu par les articles 163 et suivants de la loi N° 01/10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 03 juillet 2001, portant loi minière ;
- aux déclarations de résultats mentionnées à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées et aux documents y annexés ;
- aux déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée prévues par l'article 76 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que celles relatives aux droits et taxes dont l'assiette, le recouvrement ou le contentieux sont traités comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
- aux déclarations de la taxe sur l'activité professionnelle prévue à l'article 224 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- aux déclarations des salaires, traitements, émoluments et toutes rétributions prévues à l'article 75- 3 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- aux déclarations fiscales des sociétés étrangères prévues à l'article 162 du code des impôts directs et taxes assimilées et les documents y annexés ;
- aux déclarations de cession ou cessation prévues aux articles 75- 4, 196 et 229 du code des impôts directs et taxes assimilées et aux articles 57 et 58 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- aux déclarations prévues par les articles 183 du code des impôts directs et taxes assimilées et 51 du code des taxes sur le chiffre d'affaires pour les sociétés étrangères et les sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures.
- à la déclaration prévue par l'article 169 bis ci-dessous.

Les personnes morales et les sociétés relevant de la structure chargée des grandes entreprises et visées à l'article 160 ci-dessus peuvent souscrire leurs déclarations et acquitter les impôts dont elles sont redevables par voie électronique.

(*) La date de mise en œuvre de l'option pour la télédéclaration et le télé règlement, ainsi que les procédures et conditions spécifiques de son application sont définies par voie réglementaire.

(*) Article 161 : institué par l'article 60 de la loi de finances 2003 et modifié par l'article 23 de la loi de finances complémentaire 2008 et complété par l'article 20 de la loi de finances complémentaire pour 2010 et [53 de la loi de finances pour 2011](#) .

TITRE III

IMPOTS ET TAXES DUS

Article 162: Les impôts et taxes dus par les personnes morales ou groupements de personnes morales visés à l'article 160 ci-dessus sont ceux prévus ci-après :

- l'impôt sur les résultats, les redevances et l'impôt sur la rémunération dus par les entreprises pétrolières ;
- l'impôt sur les bénéfices miniers ;
- les retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dues par les sociétés étrangères ;
- l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû par les sociétés de capitaux et les groupements de sociétés soumis au régime de droit commun de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- la taxe sur la valeur ajoutée et les droits et taxes dont l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux sont traités comme en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la taxe sur l'activité professionnelle;
- les retenues à la source dues sur les salaires, traitements et émoluments ;
- les retenues à la source dues sur les distributions de dividendes aux associés quelle qu'en soit la forme juridique ;
- les droits de timbre.⁽¹⁾

TITRE IV

DECLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 163 : Les déclarations de l'impôt sur le résultat, de la redevance pétrolière et l'impôt sur la rémunération dus par les entreprises pétrolières visées par la loi n° 86-14 du 19 Août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures doivent être souscrites et les impôts payés auprès de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises, dans les conditions et délais fixés par la loi sus-visée.⁽²⁾

⁽¹⁾ Article 162 : institué par l'article 60 de la loi de finances 2003 modifié par l'article 54 de la loi de finances pour 2011.

⁽²⁾ Article 163 : institué par l'article 60 de la loi de finances 2003.

Article 164: Les acomptes provisionnels de l'impôt sur les bénéfices des sociétés tels que prévus par l'article 356-9 du code des impôts directs et taxes assimilées sont déclarés et payés au moyen de la déclaration (série G.N°50) aux échéances suivantes :

-1^{er} Acompte : 20 mars ;

-2^{ème} Acompte : 20 juin ;

-3^{ème} Acompte : 20 novembre de l'année au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices.

Le solde de liquidation est déclaré et réglé au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle (série G.N°4) prévue à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées ;

Le paiement du solde se fait au moyen de la déclaration (série G.N°4) dont le verso tient lieu de bordereau-avis de versement.

Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une prorogation de délai de dépôt de la déclaration annuelle ci-dessus en vertu des dispositions de l'article 151-2 du même code, le délai de règlement du solde de liquidation est reporté d'autant.

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de la déclaration série G n° 50, les acomptes provisionnels de l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent être déclarés et acquittés par voie électronique dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire. (*)

Article 165 : La déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée doit être centralisée pour l'ensemble des unités ou établissements de l'entreprise quel qu'en soit leur lieu d'implantation, souscrite et payée mensuellement auprès des services de la structure chargée des grandes entreprises pour l'ensemble de ses entités conformément aux dispositions de l'article 76-1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de la déclaration série G n° 50 la TVA peut être déclarée et acquittée par voie électronique dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire. (*)

Article 166 : La déclaration de la taxe sur l'activité professionnelle doit être centralisée pour l'ensemble des unités, établissements ou chantiers quel qu'en soit leur lieu d'implantation, souscrite et payée mensuellement auprès des services de la structure chargée des grandes entreprises pour l'ensemble de ces entités.

L'entreprise est tenue de joindre à l'occasion de chaque déclaration un état mentionnant pour chaque entité :

(*) Articles 164 et 165 : institués par l'article 60 de la loi de finances 2003 et modifiés par l'article 23 de la loi de finances complémentaire 2008.

- Le NIF des entités ;
- La désignation ;
- L'adresse, la commune et la Wilaya d'implantation ;
- Le chiffre d'affaires imposable du mois et les droits y résultant ;
- Le total des rubriques précédentes.

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de la déclaration série G n° 50, la TAP peut être déclarée et acquittée par voie électronique dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire. ⁽¹⁾

Article 167 : Lorsque l'entreprise a exercé l'option pour le régime des acomptes provisionnels en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur l'activité professionnelle dans les conditions fixées par les articles 362 à 364 du code des impôts directs et taxes assimilées et 102 à 104 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, le solde de liquidation des deux taxes doit être réglé au plus tard le 20 du mois suivant la clôture de l'exercice.

Le délai de règlement du solde de liquidation de la taxe sur l'activité professionnelle et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises mentionnées à l'article 364 -1 et 2 du code des impôts directs et taxes assimilées est fixé dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le délai de souscription de la déclaration prévue à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de déclaration série G n° 50, le solde de liquidation peut être acquitté par voie électronique dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire. ⁽²⁾

Article 168 : Les déclarations des salaires, traitements et émoluments doivent être centralisées et les impôts payés auprès des services de la structure chargée des grandes entreprises quel que soit le lieu de mandatement des revenus imposables.

Ces impositions peuvent être acquittées par voie électronique dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire. ⁽³⁾

Article 169 : Lorsque le mandatement des salaires est effectué au niveau des unités, les entreprises sont tenues de produire, à l'occasion du paiement de l'impôt sur le revenu global /salaires, l'état prévu à l'article 166 ci-dessus dans les mêmes formes et conditions. ⁽⁴⁾

⁽¹⁾Article 166 : institué par l'article 60 de la loi de finances 2003 et modifiés par l'article 23 de la loi de finances complémentaire 2008.

⁽²⁾ Article 167 : institué par l'article 60 de la loi de finances 2003 et modifiés par l'article 23 de la loi de finances complémentaire 2008.

⁽³⁾ Article 168 : institué par l'article 60 de la loi de finances 2003 et modifiés par l'article 23 de la loi de finances complémentaire 2008 et 55 de la loi de finances 2011.

⁽⁴⁾ Article 169 : institué par l'article 60 de la loi de finances 2003 et modifié par l'article 56 de la loi de finances 2011.

Article 169 bis : Les sociétés visées à l'article 160 ci-dessus, lorsqu'elles sont apparentées, sont tenues de mettre à la disposition de l'administration fiscale, en plus des déclarations prévues à l'article 161 du même code, une documentation permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des sociétés liées au sens des dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées. Le défaut de production de la documentation entraîne l'application des dispositions de l'article 192-3 du code des impôts directs et taxes assimilées. Les modalités d'application du présent article sont précisées par un arrêté du ministre chargé des finances. ⁽¹⁾

TITRE V

AUTORISATIONS D'ACHATS EN FRANCHISE ET RESTITUTION DE LA TVA

Chapitre I : Autorisations d'achats en franchise

Article 170 : Les autorisations d'achat ou d'importation en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 44 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, susvisé, sont délivrées par le Directeur de la structure chargée des grandes entreprises dans les formes et conditions fixées par les articles 46 à 49 du même code.

Les formalités de demande de l'agrément à ce régime et des attestations de franchise ou d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée telles qu'énoncées aux articles 9 et 42 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires sont accomplies auprès des services de la structure chargée des grandes entreprises dans les formes et conditions fixées par le même code. ⁽²⁾

Chapitre II : Restitution de la TVA

Article 171 : Les demandes de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée telles que prévues par l'article 50 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires doivent être introduites auprès du directeur de la structure chargée des grandes entreprises dans les formes et conditions prévues par ce code. ⁽²⁾

TITRE VI

RECLAMATIONS

Article 172 : 1) les entreprises qui relèvent de la direction des grandes entreprises doivent déposer auprès de cette structure l'ensemble des réclamations relatives aux impositions à l'égard desquelles cette structure est compétente.

⁽¹⁾Article 169 bis : créé par l'article 21 de la loi de finances complémentaire pour 2010.

⁽²⁾ Articles 170 et 171 : institués par l'article 60 de la loi de finances 2003.

Un récépissé est délivré aux contribuables.

2) les réclamations adressées à la direction des grandes entreprises doivent être présentées dans le délai fixé par l'article 72 du code des procédures fiscales.

3) Les réclamations introduites par les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises doivent réunir les conditions touchant leur forme et leur contenu définies par les dispositions de l'article 73 du code des procédures fiscales.

4) les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises, qui introduisent des réclamations dans les conditions fixées par les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, bénéficient des dispositions de l'article 74 du code des procédures fiscales relatives au sursis légal de paiement.

5) Le directeur de la structure chargée des grandes entreprises statue sur toutes les réclamation portées devant lui par les personnes morales visées à l'article 160 du présent code, dans un délai de six (06) mois à compter de leur présentation. Lorsque ces réclamations portent sur des affaires dont le montant total des droits et pénalités excède cent millions de dinars (100.000.000 DA), le directeur des grandes entreprises est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale (direction générale des impôts). Dans ce cas, le délai pour statuer est de huit (08) mois.

6) Le directeur des grandes entreprises peut déléguer, en totalité ou en partie, ses pouvoirs pour l'admission et le rejet des réclamations, aux agents ayant au moins le grade d'inspecteur central.

Ce pouvoir de statuer par délégation s'exerce pour le règlement des affaires portant sur un montant maximal de cinq millions de dinars (5.000.000 DA).

7) Le directeur des grandes entreprises peut, sur le fondement des dispositions de l'article 95 du code des procédures fiscales, prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions résultant d'erreurs matérielles ou de double emploi.

8) Le Directeur des grandes entreprises statue sur les demandes de remboursement des crédits de TVA. Lorsque ces demandes portent sur des montants excédant cent millions de dinars (100.000.000DA), le Directeur des grandes entreprises est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale.^(*)

Article 173: 1) Les personnes morales visées à l'article 160 du code des procédures fiscales non satisfaites de la décision rendue sur leurs réclamations par le directeur des grandes entreprises, peuvent, [conformément à l'article 80 du même code](#), saisir la commission centrale de recours prévue à l'article 81 bis du code des procédures fiscales.

(1) Article 172 : créé par l'article 60 de la loi de finances pour 2003 et modifié par les articles 40 de la loi de finances pour 2006 et 53 de la loi de finances pour 2007 et 37 de la loi de finances pour 2008.

Elles peuvent, bénéficier des dispositions de l'article 74 du code des procédures fiscales en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% des droits et pénalités restant contestés.

2)- Elles peuvent introduire leur recours devant le tribunal administratif conformément aux dispositions de l'article 82 du code des procédures fiscales.

3)- Les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises peuvent, sur le fondement des dispositions de l'article 93 du code des procédures fiscales, introduire des recours gracieux.

Le pouvoir de statuer sur les demandes de ces contribuables est dévolu au Directeur des grandes entreprises après avis de la commission instituée à cet effet.

La création, la composition et le fonctionnement de la commission susmentionnée sont fixés par décision du directeur général des impôts. ⁽¹⁾

Article. 173 bis - 1) Le receveur de la direction des grandes entreprises peut, sur le fondement de l'article 94, formuler des demandes en recours gracieux visant l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables. Le pouvoir de statuer sur les demandes est dévolu au directeur des grandes entreprises après avis de la commission de recours gracieux prévue à l'article 173 ci-dessus.

2) Les cotes qui n'ont pu être recouvrées à l'issue de la dixième (10) année qui suit la date de mise en recouvrement du rôle font l'objet d'une admission en surséance.

3) Le receveur peut également formuler des demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité pour les cotes qui ont été rejetées des états de cotes irrécouvrables. ⁽²⁾

TITRE VII

ASSIETTE, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES MINIERS

Article 174 : l'impôt sur les bénéfiques miniers est assis, liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

La déclaration et le paiement de l'impôt sur les bénéfiques miniers sont effectués auprès de la structure chargée des grandes entreprises. ⁽³⁾

⁽¹⁾ Article 173 : institué par l'article 60 de la loi de finances 2003 et modifié par les article 53 de la loi de finances pour 2007, 38 de la loi de finances pour 2008 et 57 de la loi de finances 2011.

⁽²⁾ Article 173 bis : créé par l'article 27 de la loi de finances 2010.

⁽³⁾ Article 174 : institué par l'article 60 de la loi de finances 2003 et modifié par l'article 53 de la loi de finances pour 2007.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 175 : Par dérogation aux articles 161 et 162 ci-dessus et à titre transitoire, le paiement de la taxe sur l'activité professionnelle continuera à se faire auprès des recettes des impôts d'implantation de chaque entreprise, unité, établissement ou chantier. ⁽¹⁾

Article 176 : La direction générale des impôts détermine le numéro d'identification fiscale des personnes physiques et morales ainsi que des entités administratives à l'occasion :

- 1- du recensement annuel des biens, des activités et des personnes définies à l'article 191 bis du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- 2- de la déclaration d'existence prévue par l'article 183 du code des impôts directs et taxes assimilées et 51 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ou de la première souscription d'une déclaration d'impôt sur le revenu visée aux articles 99 à 103 et prévue aux articles 151 et 162 du même code ;
- 3- de la publication au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la création de toute entité administrative dotée d'un ordonnateur codifié par la direction générale de la comptabilité ;
- 4- de la déclaration de succession prévue à l'article 171 du code de l'enregistrement ;
- 5- d'une demande spécifique motivée par l'insuffisance ou la contradiction des éléments d'identification de l'intéressé dont elle dispose.

Par ailleurs, tout acte, déclaration, enregistrement ou opération effectuée auprès d'un service de l'administration fiscale doit être accompagné du numéro d'identification fiscale de nature à assurer l'identification des personnes concernées. ⁽²⁾

Article 177 : Dans tous les cas, les personnes physiques nées en Algérie sont identifiées sur la base d'un extrait d'acte de naissance ayant moins de six mois d'âge de délivrance par la commune de naissance. Pour les personnes physiques nées hors d'Algérie ayant acquis ou recouvré la nationalité algérienne, sur la base de l'acte tenant lieu d'acte de naissance ayant moins de six mois d'âge.

Dans le cas d'impossibilité d'obtenir un extrait d'acte de naissance, l'identité est justifiée par copie certifiée conforme du passeport, de la carte d'identité ou de la carte de résident étranger.

Pour les personnes morales ayant leur siège en Algérie, elles sont identifiées sur la base de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de l'acte de constitution soumis aux formalités d'enregistrement ainsi que de son numéro d'inscription si elle est inscrite au registre central du commerce.

⁽¹⁾ Article 175 : institué par l'article 60 de la loi de finances 2003.

⁽²⁾ Article 176 : institué par l'article 41 de la loi de finances 2006.

Pour les personnes morales n'ayant pas leur siège en Algérie, elles sont identifiées sur la base des mêmes documents certifiés par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente l'Algérie au lieu du siège.

Les modalités pratiques d'identification et les procédures de mise à jours du répertoire national de la population fiscale font l'objet d'un arrêté conjoint entre les ministères de tutelle des services de l'état civil, des services fiscaux et de comptabilité ainsi que des services chargés de la tenue et de la gestion de registres professionnels.⁽¹⁾

Article 178 : Les numéros d'identification fiscale sont portés à la connaissance des organismes et institutions utilisateurs. Ils sont exploités exclusivement :

- pour vérifier la fiabilité des éléments d'identification des personnes physiques figurant dans les traitements des données relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de tout impôt, droit, taxe, redevance ou amende ;
- pour l'exercice du droit de communication auprès des personnes énumérées aux articles 45 à 61 du code des procédures fiscales.^(*)

Article 179 : Il est institué un casier fiscal comportant l'ensemble des informations intéressant la situation fiscale des contribuables.

Les personnes, organismes et administrations astreints au droit de communication visé aux articles 45 à 61 du code des procédures fiscales sont tenus de fournir, à la direction générale des impôts, tous documents, renseignements ou références qu'ils détiennent sur la situation fiscale des contribuables.

Les services de l'administration fiscale obtiennent communication des documents, renseignements ou références qu'ils rassemblent, analysent et traitent pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration fiscale est tenue de prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des documents et supports de l'information recueillis et toutes mesures, notamment, de sécurité matérielle pour assurer la conservation des documents et informations.

Les personnes qui utilisent les informations ou en prennent connaissance sans être habilitées sont passibles des peines prévues à l'article 302 du code pénal.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre des finances.⁽²⁾

⁽¹⁾ Articles 177 et 178 : institués par l'article 41 de la loi de finances pour 2006.

⁽²⁾ Article 179 : institué par l'article 43 de la loi de finances pour 2006.

Dispositions fiscales non codifiées

DISPOSITIONS FISCALES NON CODIFIEES DU CODE DES PROCEDURES FISCALES

Ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010

Art. 24. Les recours pendants auprès de la commission centrale de recours des impôts directs et de TVA sont transférés aux commissions de recours de wilaya ou de daïra territorialement compétentes, suivant les seuils de compétence prévus à l'article 43 de la loi n° 08-21 du 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009.